

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

**Etaient présents :**

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger


**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Pascale à DEQUIDT Alain.

dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 02/12/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

**CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) 2021-2026 :  
SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT**

***Délibération n° D\_2021\_7\_01***

*(Rapporteur : M. le Président)*

Il est proposé d'approuver la signature du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) 2021-2026 entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et l'Etat, dans le cadre d'une convention dédiée.

La CCPN a signé, dans un premier temps, un protocole général d'engagement dans la démarche de CRTE, en vue de la signature du contrat lui-même d'ici la fin de l'année 2021 (délibération du 28/06/2021).

Les contrats territoriaux de relance et de transition écologique constituent une nouvelle génération de contrats de partenariat entre l'Etat et les EPCI. Ils sont l'outil privilégié de contractualisation entre l'Etat et un territoire.

Pour la durée du mandat municipal 2020-2026, le CRTE accompagne les collectivités dans leur projet de territoire. Ces contrats doivent traduire de manière transversale, cohérente et opérationnelle les ambitions et les politiques publiques d'un territoire en matière de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale. Les CRTE ont ainsi vocation à reprendre et relayer prioritairement les actions prévues dans les plans climat air-énergie territoriaux (PCAET) des EPCI. Le PCAET de la CCPN est en phase d'élaboration.

Pour mener à bien la partie diagnostic et projet de territoire, la CCPN s'est adjoint l'accompagnement du CEREMA.

Concernant le volet concertation avec les « forces vives locales », qui fait également partie de cet exercice de projet de territoire et de partenariat, une concertation spécifique, telle que réalisée dans le cadre du SCoT, sera poursuivie avec les chefs d'entreprise du territoire et les agriculteurs notamment. Pour l'élaboration des contenus de programmes et d'animation du centre culturel, la concertation associera particulièrement des habitants, le monde scolaire et associatif et, bien sûr, chaque commune. Le PCAET donnera également lieu à des temps d'information et de concertation publiques spécifiques.

Le CRTE du Pays de Nay comprend trois axes stratégiques :

- un axe de transition environnementale et énergétique incluant notamment des actions en matière de mobilité, d'habitat, de préservation des ressources (sol, eau...) et de la biodiversité, d'agriculture et d'énergies renouvelables ;
- un axe de développement économique durable du territoire étroitement relié au précédent, notamment sur le plan des filières économiques soutenues, incluant également l'agriculture et le tourisme ;
- un axe de cohésion territoriale autour des services offerts à la population et des solidarités.

Pour rappel, ces axes rejoignent ceux qui ont été affichés au sein du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay approuvé en 2019. Ils seront repris, confortés et développés dans le cadre du futur PCAET de la CCPN.

Dans le cadre de l'actualisation du projet de territoire de la CCPN, des thématiques comme les mobilités douces, la biodiversité, l'économie circulaire ou la transition agricole seront initiées ou approfondies.

Le volet foncier sera étudié, notamment pour le suivi et la maîtrise possible de l'évolution des ensembles immobiliers et des emprises autour du centre culturel, en lien avec la ville de Nay.

Dans chacun de ces trois axes stratégiques, le contrat intègre les actions et projets d'investissement prioritaires de la CCPN, ainsi que des projets communaux, le cas échéant, s'ils s'inscrivent dans les axes stratégiques communautaires et contractuels.

Ces actions et projets sont détaillés dans le tableau ci-joint.

Les dispositions essentielles de la convention à signer avec l'Etat portent sur :

- la présentation d'un diagnostic synthétique du territoire
- la présentation des axes stratégiques du projet de territoire
- les priorités d'actions et de projets
- la gouvernance du CRTE (comités de suivi et de programmation)

Il est précisé que le CRTE pourra être ajusté et complété par avenant annuel.

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE le contrat de relance et de transition écologique 2021-2026 avec l'Etat, comprenant les actions et projets détaillés dans le tableau ci-joint.**

**AUTORISE le président à signer avec l'Etat la convention correspondante.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

**POLITIQUE CONTRACTUELLE REGIONALE ET FONDS EUROPEENS 2021-2027 :  
PROJET DE PERIMETRE COMMUN AVEC LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LA VALLEE  
D'OSSAU ET DU HAUT-BERN**

***Délibération n° D\_2021\_7\_02***

*(Rapporteur : M. le Président)*

Dans le cadre de la préparation des périmètres de contractualisation de la Région Nouvelle Aquitaine pour la période 2021-2027, ainsi que du volet territorial du nouveau Programme opérationnel des fonds européens FEDER/FEADER/LEADER, les trois communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn ont exprimé leur souhait d'être associées dans un contrat régional et une programmation commune.

Lors de la période antérieure de contractualisation régionale, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a relevé du « Contrat d'attractivité du Grand Pau », avec la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, la Communauté de communes des Luys en Béarn et la Communauté de communes de Nord-Est Béarn, avec un comité de pilotage spécifique au Pays de Nay pour cette période de contractualisation. La CCPN a depuis adhéré au Pays du Béarn.

Les territoires des trois communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn sont des territoires ruraux, de piémont et de montagne de la zone occidentale du massif pyrénéen. Ils en partagent les enjeux et les thématiques propres.

A cette échelle géographique et d'acteurs institutionnels, la CCPN nourrit les thèmes et des projections communs d'actions suivants dans plusieurs domaines :

- l'enjeu de valorisation des cols
- la poursuite du développement de la filière vélo
- le développement de la filière eaux-vives
- l'enjeux global d'adaptation au changement climatique des zones et des activités de montagne, élément central des SCoT et PCAET de ces territoires et EPCI
- les enjeux de fréquentation et de sur-fréquentation touristique de la montagne et leur traitement
- des projets communs de coopérations transfrontalières

Également :

- les rapports et rapprochements nécessaires entre tourisme et agriculture/pastoralisme
- la problématique industrielle en zones rurales et de montagne
- la revitalisation des centre-bourgs de leurs territoires
- l'hébergement touristique
- les voies jacquaires
- le thermalisme
- l'hydroélectricité
- la thématique de la protection du ciel étoilé.

Dans cette dimension, une rencontre spécifique a été organisée au Col du Soulor, le 7 octobre 2021, entre les cinq communautés de communes limitrophes et voisines de cette zone occidentale du Massif pyrénéen, soit les trois communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn et les deux communautés de communes des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes de Haute-Bigorre et la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves.

Ces territoires, avec d'autres EPCI de montagne et de piémont, devraient également s'engager dans les prochains mois, comme l'a fait la CCPN dès 2019, dans de nouvelles dynamiques de coopération et de projets, à l'échelle du Massif pyrénéen, celles de la « Marque Pyrénées » et de l'« Agence des Pyrénées ».

Concernant l'enjeu de valorisation des cols, la CCPN et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau collaborent déjà autour des enjeux et potentialités croisées des cols du Soulor et d'Aubisque, pour lesquels elles engagent leurs projets respectifs.

Dans la même zone géographique, avec le Cirque du Litor en position centrale, cet enjeu de valorisation des cols pourrait s'étendre aux secteurs des Cols de Spandelles et de Couraduque, dans une dynamique, là-aussi, de partenariat, voire de projets communs aux différents EPCI concernés.

Les deux communautés de communes du Pays de Nay et de la vallée d'Ossau apportent également une attention particulière au développement de la filière des activités d'eaux-vives et engagent des études et projets dans ce domaine.

Par ailleurs, les trois communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn mettront en place de façon mutualisée, en 2022, la nouvelle plateforme de rénovation énergétique habitat.

Enfin, les trois communautés de communes viennent d'être retenues au titre du Plan Avenir Montagne de l'Etat pour bénéficier d'une ingénierie dédiée, avec le recrutement d'un agent de développement commun.

Au vu de ces enjeux, de ces thématiques et de ces projets ou potentialités de projets, la CCPN affirme donc sa volonté, dans le cadre de la préparation des futurs périmètres de contractualisation régionale de Nouvelle-Aquitaine, d'être associée avec ces deux EPCI des Pyrénées-Atlantiques pour la signature d'un contrat commun avec la Région Nouvelle-Aquitaine en 2022, en cohérence également avec le périmètre du volet territorial de l'objectif stratégique 5 du Programme opérationnel des fonds européens 2021-2027.

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE le projet d'association de la CCPN avec les deux Communautés de communes de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn pour les prochaines contractualisations et programmation européenne régionales en Nouvelle-Aquitaine,**

**CHARGE le Président de notifier à la Région Nouvelle-Aquitaine la présente délibération.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 26/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de  
la Communauté de Communes  
du Pays de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

## **PLAN AVENIR MONTAGNES : CONVENTION D'INGENIERIE PARTAGEE CCPN, CC VALLEE D'OSSAU ET CC HAUT-BEARN**

**Délibération n° D\_2021\_7\_03**

*(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)*

Le Plan Avenir Montagnes est un plan de l'Etat de soutien à l'investissement. Il est organisé autour de 14 mesures.

Parmi ces mesures, « Avenir Montagnes Ingénierie » vise à accompagner les territoires de montagne désirant repenser leur stratégie de développement vers une offre touristique diversifiée, toutes saisons, durable, respectueuse de la biodiversité et des paysages, et sobre en ressources naturelles et foncières.

Fortes d'enjeux similaires et de thématiques communes, les communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut Béarn ont déposé une candidature commune, qui a été retenue au mois d'octobre 2021. Les candidatures s'inscrivent dans la dynamique et la logique des CRTE.

Dans ce cadre, elles ont la possibilité de mutualiser le recrutement d'un agent de développement et d'animation. L'Etat apporterait son accompagnement financier sur 2 années, à hauteur de 75%. Le reste à charge serait à partager entre les trois EPCI.

L'arrivée d'un agent à temps plein, pourrait, au plus près du terrain, dans un cadre commun et fédérateur pour les trois communautés de communes, par une gouvernance et une méthode partagée, dynamiser et soutenir leurs démarches à la fois collectives et respectives pour répondre, notamment, aux enjeux de transition du tourisme en montagne.

Une convention formalisera cet engagement collectif.

Cette convention portera sur l'engagement réciproque de l'Etat et des collectivités bénéficiaires dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie.

La convention engage les territoires bénéficiaires à élaborer, réorienter, conforter et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant notamment, une stratégie touristique vers un tourisme toutes saisons, cohérent avec les objectifs de transition écologique.

Elle a pour objectifs :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation du territoire bénéficiaire, du comité de projet et les moyens dédiés par le territoire bénéficiaire ;
- de définir le fonctionnement général entre les parties, et le suivi de la convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la transition touristique ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

D'un commun accord entre les trois communautés de communes, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau a été désignée chef de file pour cette opération, intitulé « territoire bénéficiaire ».



L'organisation retenue dans le cadre de la convention précise l'organisation du territoire bénéficiaire avec les autres partenaires avec un Comité de projet, co-présidé par les trois présidents des trois intercommunalités, l'Etat représenté par le Préfet coordonnateur de massif ou son représentant, ainsi que d'autres partenaires financiers et techniques ou locaux (par exemple : Banque des Territoires, Région Nouvelle Aquitaine, Parc National des Pyrénées...).

Cette convention sera valable pour une durée de 30 mois maximum à compter de sa date de signature.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention commune.

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

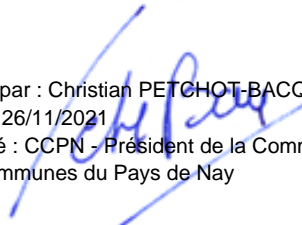
**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

**AUTORISE le Président à signer la Convention « Avenir Montagnes Ingénierie » avec l'Etat et les communautés de communes de la Vallée d'Ossau et du Haut Béarn.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 26/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# AVENIR MONTAGNES INGENIERIE – CONVENTION D'ADHESION MONTAGNE BEARNAISE

ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, Jean-Paul CASAUBON,

ci-après, le « Territoire bénéficiaire » ;

d'une part,

ET

L'Etat représenté par Etienne GUYOT, le préfet coordonnateur de massif des Pyrénées ci-après, « l'Etat » ;

d'autre part,

AINSI QUE

- La Banque des Territoires, représentée par son Directeur Régional, Patrick MARTINEZ
- La communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son Président Christian PETCHOT-BACQUÉ
- La communauté de communes du Haut Béarn, représentée par son Président Bernard UTHURRY

ci-après, les « Partenaires ».

## Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, **l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)** a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques. A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

**La Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins. La Banque des Territoires s'est fixée comme objectifs de contribuer activement au développement de territoires plus durables, plus attractifs, plus inclusifs et plus connectés. Par son action, elle vise à offrir à tous les territoires un cadre de vie durable ainsi que des leviers de développement économique favorisant l'attractivité et la cohésion sociale et territoriale. Elle accompagne les acteurs des territoires dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets d'avenir grâce à une large palette d'offres et de solutions : accompagnement amont et ingénierie, conseil, financement en fonds propres et en dette long terme, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés, gestion de mandats publics, exploitation.

Il est convenu ce qui suit.

## Contexte

Avenir Montagnes Ingénierie constitue le volet d'accompagnement des territoires en ingénierie du plan Avenir Montagnes présenté le 27 mai 2021 par le Premier ministre qui a pour ambition de construire, en lien étroit avec les acteurs des territoires de montagne confrontés à des défis structurels liés au réchauffement climatique et accentués par la crise sanitaire, un modèle touristique à la fois plus diversifié, résilient et durable.

Ce programme, financé par le Plan de Relance, porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et co-financé par la Banque des Territoires (BDT), accompagnera une soixantaine de territoires de montagne dans la conception de leurs projets de transition. En complément des autres programmes interministériels pilotés par l'ANCT (Petites villes de demain, Action cœur de ville, *etc.*), Avenir Montagnes Ingénierie leur apportera un appui opérationnel et sur-mesure, afin d'élaborer, réorienter ou conforter une stratégie de développement touristique résiliente et durable.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales, économiques et environnementales, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Son objectif est de démontrer concrètement les transitions possibles vers de nouveaux modèles de tourisme, plus diversifié, résilient et durable, puis, de mutualiser et partager les expériences inspirantes. Il doit ainsi permettre d'accélérer la transition du modèle du tourisme en montagne pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions développées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Dans le cadre du plan France Relance, il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Avenir Montagnes Ingénierie appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Avenir Montagnes Ingénierie est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme : les ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, Atout France, France Mobilités, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou encore l'Agence de la transition écologique (ADEME). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble des territoires de massif. Il est décliné et adapté localement.

La communauté de communes du Pays de Nay, la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, et la communauté de communes du Haut-Béarn ont souhaité s'associer pour porter une candidature commune intitulée « Montagne Béarnaise ». D'un commun accord, la communauté de communes de la Vallée d'Ossau a été définie comme chef de file. A ce titre, elle est désignée « territoire bénéficiaire » de la présente convention financière, avec un territoire de projet qui a pour périmètre celui des trois intercommunalités réunies.

La Montagne Béarnaise entend s'appuyer sur la dynamique du Plan Montagne 64 pour porter ce projet commun, en partenariat notamment avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 1.           Objet de la convention**

La présente convention d'adhésion Avenir Montagnes Ingénierie (« la Convention ») a pour objet d'acter l'engagement du territoire bénéficiaire et de l'Etat dans le programme Avenir Montagnes Ingénierie.

La Convention engage le territoire bénéficiaire à élaborer, réorienter, conforter et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie touristique vers un tourisme toutes saisons, cohérent avec les objectifs de transition écologique. Il devra être conforme aux objectifs du programme Avenir Montagnes, vers un développement touristique équilibré, respectueux de la biodiversité et des paysages, et responsable.

La convention prévoit pour le territoire bénéficiaire :

- le financement, sur une base forfaitaire de 60 000 euros par an pendant 2 ans, par l'Etat, d'un chef de projet dédié au programme par territoire sélectionné, pour accompagner la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet de développement vers un tourisme plus durable, plus résilient et plus diversifié. La Banque des Territoires mettra à disposition en complément, pour chaque chef de projet, un accompagnement méthodologique au management pour accélérer la mise au point et l'organisation du projet, par l'accès à un marché d'assistance technique spécifiquement dédié ;
- un soutien en ingénierie, par un accès direct à une offre thématique apportée par les partenaires du programme, comme la Banque des Territoires, France Mobilités ou Atout France (dont des outils d'aide à la décision comme les diagnostics de perspective d'enneigement), pour leur fournir les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet, en conformité avec les objectifs du programme ;
- l'accès à la communauté « Avenir Montagnes » afin de favoriser le partage d'expériences entre territoires et entre massifs, sous la forme d'un club des territoires sélectionnés et d'une plateforme mise en place par l'ANCT.

La présente Convention a pour objectif :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation du territoire bénéficiaire, du comité de projet et les moyens dédiés par le territoire bénéficiaire ;
- de définir le fonctionnement général entre les parties, et le suivi de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la transition touristique ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les collectivités bénéficiaires [la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, la Communauté de communes du Haut-Béarn et la Communauté de communes du Pays de Nay] et les Partenaires.

## **Article 2. Engagement général des parties**

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre au niveau national et au niveau du massif ; (ii) à mobiliser ses services chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Le territoire bénéficiaire s'engage (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.
- Les Partenaires techniques et/ou financiers, dont la Banque des Territoires, l'ANCT, les différents ministères, Atout France, France Mobilités et le CEREMA, se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par le territoire bénéficiaire ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

### **Article 3. Organisation du Territoire bénéficiaire**

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, le territoire bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre le territoire bénéficiaire, les collectivités impliquées et leurs services respectifs : une convention de partenariat définit les relations partenariales entre les trois intercommunalités et le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques. Cette convention acte également la position de chef de file de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.
- La désignation d'un pilote de projet référent et l'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention : La collectivité chef de file est la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Le/La Chef(fe) de projet Avenir Montagne sera positionné hiérarchiquement vis-à-vis du Directeur Général des Services (DGS) de la collectivité employeuse, à savoir la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Le DGS assurera la fonction de responsable opérationnel.

- Le recrutement d'un chef de projet Avenir Montagnes Ingénierie qui assurera le suivi du projet. L'attribution d'un cofinancement sur deux ans du poste par l'Etat, via une aide forfaitaire de 60 000 euros par an, engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre des missions et recrutement sur profil tels que précisés en annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Avenir Montagnes Ingénierie ». Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet tous les semestres et selon les besoins des projets menés. En effet, chaque phase d'avancement d'un projet fera l'objet d'un rapport au Comité de projet. Tous les semestres, le rapport fera un point sur l'ensemble des projets qui ont fait l'objet d'un rapport intermédiaire. Des clauses suspensives telles que précisées dans l'article 6, pourront conduire à un remboursement par le territoire bénéficiaire ;
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Avenir Montagnes Ingénierie, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de transition touristique du territoire ;
- La présentation des engagements financiers des projets au Commissariat de massif des Pyrénées. Chaque projet engagé dans le cadre du Plan Avenir Montagne fera l'objet d'une note qui présentera le projet, le plan de financement et le calendrier de réalisation.
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet :
  - o Préserver la ressource en eau
  - o Favoriser les mobilités douces, notamment les mobilités touristiques
  - o Prévenir les impacts environnementaux de la fréquentation touristique par la sensibilisation des visiteurs et pratiquants de sport nature
  - o Vers une fréquentation raisonnée de nos territoires de montagne
  - o Sensibiliser les professionnels à une transition touristique durable
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet : La transition des territoires de montagne concerne à la fois les représentants politiques, les socioprofessionnels du territoire et les habitants de façon générale. Ainsi, il sera proposé d'associer la société civile aux réflexions de transition écologique. Des démarches de démocratie participative seront mise en place dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » et il conviendra de faire converger les démarches entre elles lorsque cela sera pertinent.
- La communication des actions à chaque étape du projet : Le/La chef(fe) de projet utilisera les différents moyens de communication des trois intercommunalités de la Montagne Béarnaise et du Conseil départemental afin d'informer le territoire des étapes du projet Plan Avenir Montagne. L'information sera diffusée via les sites internet institutionnels, les réseaux sociaux, les magazine édités dans chaque collectivité et par la presse locale et nationale lorsque le projet le justifiera.

#### **Article 4. Comité de projet**

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est co-présidé par les trois présidents des trois intercommunalités de la Montagne Béarnaise (communautés de communes de la Vallée d'Ossau, du Haut-Béarn et du Pays de Nay).

L'Etat représenté par le préfet coordonnateur de massif représenté par le « commissaire de massif » et Préfet de département désigné par le préfet de région coordonnateur de massif, y participe également.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques ou locaux), y sont invités et représentés :

- La Banque des Territoires
- La Région Nouvelle Aquitaine
- Le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques
- L'Agence des Pyrénées
- Le Parc National des Pyrénées

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

Les Comités de Projet seront l'occasion de faire un point sur les autres politiques contractuelles, sur les démarches engagées dans chaque collectivité et de faire le lien entre ceux-ci lorsque cela est pertinent (Petite Ville de Demain, Contrat de Relance et de Transition Ecologique, les SCOTs, le Plan Montagne 64).

#### **Article 5. Modalités de versement de l'aide forfaitaire de l'Etat**

Le versement de l'aide forfaitaire de l'État au recrutement d'un chef de projet dédié sur deux ans de 60 000 euros par poste et par an, sera effectué dès la signature de la convention. Il sera porté par les crédits du programme 364 « Cohésion » de la mission « Plan de Relance », délégués par la direction générale des collectivités locales (DGCL) au niveau de chaque UO interrégionale référente sur la base du nombre de territoires sélectionnés par massif, au plus tard fin octobre.

Cette aide forfaitaire sera versée pour la première année sur la base de la convention d'adhésion Avenir Montagnes Ingénierie signée. Le versement de l'aide forfaitaire pour la deuxième année sera versé sur la base d'un rapport annuel adressé au préfet de région coordonnateur de massif, explicitant les actions menées et faisant le bilan des résultats de la première année. Un rapport de fin de mission, à la fin de deuxième année, devra également être produit et envoyé au préfet de région coordonnateur de massif.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :



Titulaire du compte: Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4800 0000 043

BIC : BDFEFRPPCCT

## **Article 6. Clauses suspensives au paiement de l'aide forfaitaire pour le recrutement d'un chef de projet**

Le territoire bénéficiaire devra démontrer l'effectivité du recrutement du chef de projet qui est de sa responsabilité, dans le respect du cadrage du rôle et de ses missions tels que précisés en annexe 1. Pour ce faire le territoire adressera au préfet coordonnateur de massif des Pyrénées dans les meilleurs délais et dans un délai de six mois au plus, le Curriculum Vitae du chef de projet retenu, son contrat de travail, ainsi que sa fiche de poste.

Le territoire bénéficiaire devra rembourser intégralement l'aide forfaitaire perçue si le chef de projet n'est pas recruté ou une promesse de signature n'a pas été signée dans un délai de six mois après signature de la convention, si l'expérience du recruté n'est manifestement pas en adéquation avec la mission ou encore si les rapports d'activité attendus ne sont pas produits.

## **Article 7. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention**

La présente Convention est valable pour une durée de trente (30) mois maximum, à compter de la date de sa signature. En cas de disponibilités financières complémentaires ou en cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée du territoire bénéficiaire, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département ou coordonnateur de massif.

Durant ce même calendrier, le territoire bénéficiaire peut mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

## **Article 8. Etat des lieux et stratégie de transition touristique**

*Nota Bene : Cet article 8 reprendra les éléments majeurs présentés par le territoire bénéficiaire dans son dossier de candidature, ou pourra s'y référer directement en annexe si l'ensemble des éléments listés ci-dessous sont bien décrits dans le dossier de candidature ; le territoire doit être pleinement engagé dans la convention sur les éléments techniques du dossier. Il pourra renvoyer en annexe tout document jugé utile à la bonne appréhension de la stratégie et son intégration au contexte local ; le niveau de détail à apporter devra être adapté à une approche opérationnelle.*

## Evolution et situation du territoire

### Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la transition touristique

#### - **Éléments clés du projet de développement touristique visé**

Le projet du territoire de la Montagne Béarnaise pour développer un tourisme quatre saisons, durable et résilient, s'articule autour de six thématiques prioritaires :

- **Le développement des sports nature** avec l'ambition d'offrir un vaste terrain de jeux et de pratiques sportives, de loisirs et de découverte. Les acteurs et filières agissent encore en ordre dispersé. Il conviendra d'accompagner les initiatives publiques et privés afin de positionner la montagne béarnaise comme un territoire privilégié pour ces activités. Ce travail pourra aboutir à une stratégie territoriale collective (sentiers de randonnées, cols, vélo...).
- **Aménagement des sites touristiques** (dont anticipation des conflits d'usages et gestion des flux) : la montagne s'est révélée une destination très prisée au sortir des deux confinements avec l'arrivée de néo pratiquants ne possédant pas les clefs de la montagne. Cette méconnaissance a entraîné des conflits d'usages et une vision du tourisme qui pourrait entrer en confrontation avec les activités pastorales ou environnementales. Ce territoire béarnais possède une forte identité pastorale et un environnement de qualité prisé par les visiteurs. Il sera nécessaire de mettre en place une stratégie collective qui permette la pratique de la montagne dans un climat respectueux des usages et de l'environnement sans s'interdire de penser à des aménagements fondamentaux durable (toilettes, point d'eau ...).
- L'aménagement des sites majeurs concerne également l'aménagement des cols de la Montagne Béarnaise qui permette de relier les trois territoires entre eux. Il apparaît nécessaire de penser un aménagement cohérent entre ces sites. L'objectif est de partager **une politique vélo** commune.
- **L'eau** demeure un enjeu majeur pour permettre l'activité économique et touristique en montagne. Cet élément est nécessaire au maintien de la biodiversité.
- **La saisonnalité.** L'activité touristique fonctionne, en grande partie, sur la base d'emplois saisonniers. Afin de fidéliser ces forces vives, les conditions d'accueil doivent être améliorées (hébergement, conditions de travail, accueil des enfants...) de même que les capacités des territoires à offrir de la multi activité. Le périmètre de la réflexion est pertinent dans la mesure où le tourisme représente l'essentiel des emplois globaux et que les solutions proposées pourront être dupliquées à d'autres secteurs économiques (agriculture, industrie).
- **L'hébergement touristique** dont l'hébergement pour les saisonniers. Le déploiement d'une offre d'hébergements adaptée est un levier déterminant l'attractivité touristique de la montagne 64. Les déficits qualitatifs et/ou quantitatifs touchent la totalité des territoires de la montagne. Ces niveaux de déficit sont très contrastés d'un territoire à l'autre et renvoient à des réponses et à des outils adaptés aux différents territoires touristiques et modes d'hébergement qui nécessiteront un travail de coordination à l'échelle du territoire ;  
Ce travail de mobilisation des acteurs permettra également d'aborder la problématique de l'hébergement des saisonniers.

## - **Modalités de gouvernance de pilotage et de suivi du projet**

De plus, en ce qui concerne le pilotage global de l'ingénierie, trois niveaux d'instances ont été identifiés pour assurer le pilotage de la démarche :

- un **Comité directeur** : composé d'un titulaire et d'un suppléant par équipe technique des trois intercommunalités et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques. Le Comité Directeur se réunira une fois par semaine le 1er trimestre de prise de poste, et une fois par mois ensuite.

- un **Comité technique** : composé des équipes techniques des trois intercommunalités et du Conseil départemental, ainsi que des équipes techniques du Commissariat au Massif, de la Préfecture, de la DDTM, de la Région Nouvelle Aquitaine, de l'AADT64, de l'Agence des Pyrénées, des directeurs d'offices de tourisme, et des techniciens du Parc National des Pyrénées selon les sujets. Le comité technique se réunira une fois par mois

- **Comité de Pilotage** : composé des élus et techniciens des trois intercommunalités et du Conseil départemental, du Préfet des Pyrénées Atlantiques, de la commissaire au Massif, des représentants techniques des services de l'Etat et du Commissariat au Massif, des Présidents et directeurs des offices de tourisme. Le Comité de pilotage se réunira 1 fois par trimestre.

- un **Comité de projet** : le rôle et la composition de ce comité sont précisés à l'article 4 de la présente convention

Les habitants et socioprofessionnels seront sollicités sur tous les projets menés dans le cadre du Plan Avenir Montagne. Une instance spécifique sera mise en place au besoin : **le Comité citoyen**. Plusieurs outils seront déclinés : consultation par voie numérique, ateliers de travail et validation de ces retours en comité citoyen. Les membres du Comité citoyen auront été choisis, tirés au sort, sélectionnés parmi les volontaires (appel à candidature).

## - **Besoins estimés en ingénierie**

Le besoin en ingénierie est identifié sur les thématiques mentionnées ci-dessus. Le/La Chef(fe) de projet recruté(e) devra faire un état des lieux des états d'avancement des projets lancés sur chacun des trois territoires composant le territoire de la Montagne Béarnaise. Cet état des lieux permettra de porter des projets communs sur les thématiques prioritaires.

Le besoin en ingénierie concerne donc les actions en cours, matures, cohérentes avec le plan d'action concourant à la transition touristique, et les actions à engager qui participent à la revitalisation.

## **Article 9. Annexes**

Les documents suivants sont annexés à la convention spécifique et en font partie intégrante :

Annexe I: Rôle et missions du chef de projet Avenir Montagnes Ingénierie

Annexe II: Annuaire, si possible à ce stade]

Fait le 15 novembre 2021

Le préfet coordonnateur  
de massif des Pyrénées

Le président de la communauté de communes  
de la vallée d'Ossau

Etienne GUYOT

Jean-Paul CASAUBON

Le président de la communauté de communes  
du Haut-Béarn

Le président de la communauté de communes  
du Pays de Nay

Bernard UTHURRY

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Le Directeur régional  
de la Banque des Territoires

Patrick MARTINEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

**Etaient présents :**


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Pascal, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain, dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

Signé par   
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président  
de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

## SIGNATURE DE LA DECLARATION COMMUNE ISSUE DES « ETATS GENERAUX DE LA TRANSITION DU TOURISME EN MONTAGNE »

**Délibération n° D\_2021\_7\_04**

*(Rapporteur : BERCHON Jean-Marie)*

Pour l'Europe et en particulier pour la France, l'ensemble des massifs montagneux constitue une colonne vertébrale écologique, un réservoir de ressources naturelles, de zones de ressourcement et d'activités récréatives. Ces massifs sont aussi des lieux de vie et d'habitation de qualité, ainsi que de production, fournissant au continent européen alimentation, énergie, emplois et de nombreux autres services systémiques. Ces territoires de montagne ont un fort potentiel d'innovation et de développement dans les domaines ciblés par l'Union européenne dans sa stratégie de Pacte vert pour l'Europe.

Les 23 et 24 septembre 2021, se sont tenus dans les Alpes les « Etats généraux de la transition du tourisme en montagne ». Ces Etats généraux ont rassemblé pour la première fois de nombreux acteurs (institutionnels, associatifs et socio-professionnels) de la montagne et ont interrogé la pertinence du modèle de développement des territoires, en regard des crises économique, sanitaire, climatique actuelles et des mutations structurelles attendues.

Les thématiques traitées à cette occasion l'ont également été, sous l'angle pyrénéen cette fois, lors des « Journées Pyrénéo », aux Angles les 15 et 16 octobre 2021, auxquelles la CCPN a participé.

Il en est ressorti la volonté commune d'avancer ensemble, d'imaginer la montagne de demain. Un certain nombre d'engagements et d'actions structurantes ont également été formulées :

Ces engagements sont les suivants :

- Poursuivre un dialogue apaisé et constructif entre tous les acteurs sur tous les sujets de la transition du tourisme en montagne ;
- Préserver son environnement ainsi que son aménagement ;
- Amplifier les efforts afin de pouvoir bien vivre et bien accueillir dans des territoires de montagne préservés.

Ils s'illustrent par des actions structurantes :

- Construire ensemble des pistes renouvelées de développement du tourisme en montagne afin d'assurer une vie économique pérenne, créer des emplois, améliorer les conditions de vie des habitants, tout en préservant l'environnement montagnard à la fois exceptionnel et fragile ;
- Inscrire l'activité touristique en montagne dans une approche territoriale de développement en complémentarité avec les autres secteurs d'activités pour assurer à la montagne son attractivité comme lieu de vie et de villégiature ;
- Travailler dans une logique de pluriactivité et de poly-compétence ;
- Penser l'activité touristique dans le contexte du changement climatique et d'une gestion durable des ressources ;
- Définir à l'échelle territoriale des indicateurs de mesure de l'efficacité des actions menées dans cette logique de transition et de ses objectifs.

Dans un contexte plus local, à l'échelle de la communauté de communes, plusieurs actions et programmes s'inscrivent dans l'esprit de cette déclaration :

- L'engagement de la CCPN dans la définition d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), cadre transversal dont la mise en œuvre concerne l'ensemble des compétences et programmes de la collectivité ;
- L'engagement de la CCPN dans la démarche de « marque Pyrénées » ;
- La volonté et possibilité d'association avec d'autres EPCI de montagne (CC Vallée d'Ossau et CC Haut Béarn) pour les prochaines contractualisations et programmation européenne régionales ;
- La volonté partagée de réfléchir ensemble, entre EPCI de montagne des Hautes-Pyrénées (CC Haute Bigorre, CC Pyrénées Vallées des gaves) et des Pyrénées-Atlantiques (CC Vallée d'Ossau et CC Haut Béarn) aux conditions de mise en œuvre d'actions et programmes portant sur des thématiques communes, dont la filière touristique (politique de valorisation des cols, valorisation des activités d'eaux-vives, plateforme de rénovation énergétique...) ;
- Une proposition d'ingénierie mutualisée avec les EPCI de montagne béarnais, dans le cadre du Plan Avenir Montagne de l'Etat.

La déclaration commune citée supra marque l'intention des acteurs privés et publics (dont les EPCI) de s'engager dans une transition durable du tourisme en montagne en particulier et, par extension, dans celle du tourisme sur l'intégralité du territoire.

Il est proposé de signer cette déclaration commune, issue des « Etats généraux de la transition du tourisme en montagne », venant ainsi renforcer / appuyer les programmes et actions de la CCPN et son engagement dans cette transition et dans la réflexion autour de l'identité, de la préservation et du développement des zones de montagne et du Massif Pyrénéen.

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE le Président à signer la Déclaration commune issue des « Etats généraux de la transition du tourisme en montagne », ci-jointe.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ÉTATS GÉNÉRAUX de la **transition** **tourisme** SLOW

Envoyé en préfecture le 24/11/2021  
Reçu en préfecture le 24/11/2021  
Affiché le  
ID : 064-246401756-20211122-D\_2021\_7\_04-DE

# MONTAGNE



23 | 24  
septembre 2021



## DÉCLARATION COMMUNE

**CES 23 ET 24 SEPTEMBRE 2021  
SE SONT TENUS LES ÉTATS  
GÉNÉRAUX DE LA TRANSITION  
DU TOURISME EN MONTAGNE  
DANS LE CADRE DE LA PRÉSIDENTIE  
FRANÇAISE DE LA DE LA STRATÉGIE  
DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE  
RÉGION ALPINE (SUERA).**

Pour l'Europe et en particulier pour la France, le massif alpin, tout comme l'ensemble des massifs montagneux, constitue une colonne vertébrale écologique, un immense réservoir de ressources naturelles, de zones de ressourcement et d'activités récréatives. Ils sont aussi des lieux de vie et d'habitation de qualité, ainsi que de production, fournissant au continent européen alimentation, énergie, emplois, et de nombreux autres services écosystémiques.

Ces territoires ont un fort potentiel d'innovation et de développement dans les domaines ciblés par l'Union européenne dans sa stratégie de Pacte vert pour l'Europe (Green Deal).

Ces États Généraux ont permis, à travers des formes très diverses et innovantes, séances plénières, ateliers thématiques, village des initiatives et surtout de nombreux ateliers territoriaux dans tous les massifs, de rassembler pour la première fois de nombreux acteurs institutionnels, associatifs et socio professionnels de la montagne. L'enjeu a consisté à interroger la pertinence du modèle de développement de chaque territoire, en débattant de ses

forces et de sa résilience face aux crises exogènes économique, sanitaire, climatique et des mutations structurelles attendues pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD).

**Cette grande première a permis de mettre en dialogue des acteurs aux points de vue différents, voire opposés, sur ces sujets essentiels dans un grand respect réciproque et une volonté commune d'avancer ensemble pour imaginer la montagne de demain.**

Cette manifestation s'est tenue dans un contexte qui, à la fois sur les plans sanitaire, économique et environnemental, présente pour la montagne d'immenses opportunités et aussi de très grands défis que tous les acteurs réunis ont largement étudiés et pris en compte.

Bien évidemment, cette manifestation ne constitue qu'une étape d'une démarche plus globale, que l'ensemble des acteurs s'engage à poursuivre aussi bien au niveau local qu'aux niveaux national et européen avec leurs partenaires respectifs.



De ces rencontres et de toutes les démarches et initiatives qui ont déjà eu lieu ou qui vont se poursuivre dans les mois à venir, un certain nombre de points essentiels ressortent.

Beaucoup d'entre eux font l'objet de demandes unanimes d'action, d'innovation, de financement, de prise en compte différente de l'activité touristique dans les processus de développement territorial et de renouvellement des modes de gouvernance.

<sup>1</sup> La liste des organismes ayant participé à la conception et à la réalisation de ces États Généraux est fournie en annexe.

© Ulysse Lefebvre



## L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DES ÉTATS GÉNÉRAUX

**Notre ambition collective est de poursuivre un dialogue apaisé et constructif entre tous les acteurs sur tous les sujets de la transition du tourisme en montagne.**

**Nous, acteurs de la montagne, sommes responsables de sa préservation environnementale ainsi que de son aménagement.**

**En accord avec les politiques et actions déjà en place, nous nous engageons à amplifier nos efforts afin de pouvoir bien vivre et bien accueillir dans des territoires de montagne préservés.**

**L'idée est d'imaginer ensemble l'avenir de la montagne pour qu'elle demeure une terre d'envies et une montagne à vivre.**



## LES ACTIONS STRUCTURANTES POUR UNE TRANSITION RÉUSSIE DU TOURISME EN MONTAGNE

- **Dans un contexte de changement climatique qui s'accélère**, co-construire, dans le respect et la bienveillance, des pistes renouvelées pour un développement du tourisme en montagne afin d'assurer une vie économique pérenne, créer des emplois, améliorer les conditions de vie des habitants tout en préservant notre environnement montagnard à la fois exceptionnel et fragile.
- **Inscrire l'activité touristique en montagne dans une approche territoriale de développement**, en complémentarité avec les autres secteurs d'activités pour assurer à la montagne son attractivité comme lieu de vie et de villégiature.
- **Ériger en socle la pluriactivité et la polycompétence pour penser la montagne de demain**, en précisant son statut, en favorisant sa mise en œuvre, et en revalorisant son image sociale.
- **Penser l'activité touristique dans le contexte du changement climatique et d'une gestion durable des ressources**. Les activités « neige » et les différentes pratiques du ski sont aujourd'hui structurantes pour le tourisme en montagne ; leur avenir à moyen et long terme s'apprécie différemment selon les situations et induit des stratégies de soutien différenciées. Elles doivent être résolument accompagnées de projets innovants adaptés à chaque territoire en lien étroit avec la nécessaire transition climatique et environnementale, dans une perspective de viabilité économique et sociale.
- **Définir, à l'échelle territoriale, des indicateurs de transition** pour se donner des objectifs mesurables et atteignables, suivre les évolutions et mesurer les effets des politiques publiques engagées.

**Diminuer l'impact environnemental du tourisme de montagne**, par un important effort collectif pour une mobilité plus durable, douce et décarbonée, tant pour l'accès à ces sites que pour les déplacements internes. Il s'agit aussi de maintenir les efforts en matière d'isolation thermique des bâtiments et d'efficacité énergétique, d'alimentation plus respectueuse de l'environnement et issue de circuits courts, de protection de la biodiversité et des ressources naturelles.

**Rendre cette transition raisonnable et économiquement viable** par une maîtrise accrue du foncier dans le cadre de l'objectif européen de 2011 visant à l'arrêt de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée » d'ici 2050, conformément à l'axe 1 du Plan français pour la biodiversité du 4 juillet 2018 et aux financements dédiés pour les collectivités concernées.

# 1 res

## IDÉES POUR ENGAGER LES ACTIONS PRIORITAIRES

**Encourager des dispositifs de formation et de recherche innovants** pour accompagner les besoins liés à la transition.

**Retrouver les moyens de faire découvrir au plus grand nombre**, et notamment à la jeunesse, la montagne dans toute sa diversité, en renforçant la communication sur la multiplicité de l'offre et des territoires, en adaptant la réglementation et en aidant au financement des centres de loisirs ouverts à tous.

**Contribuer à l'évolution du cadre législatif et réglementaire** afin de favoriser notamment le développement du « tourisme quatre saisons ».

**Favoriser l'utilisation de l'ensemble des fonds européens** de la nouvelle période 2021-2027 comme ceux du programme Interreg, des conventions de massif, des contrats de plan État-région (CPER), au profit des innovations nécessaires pour porter cette transition.

Bien d'autres pistes ont été évoquées notamment dans les ateliers territoriaux. Elles seront étudiées dans les mois qui viennent afin de dégager, dans la perspective d'une nouvelle étape de ces États Généraux, un ensemble de propositions élaborées le plus largement possible.

Elles seront portées devant les instances de la SUERA, de la Convention Alpine, devant le Conseil national de la montagne, les comités de massif, les collectivités territoriales, et soumises aux débats, locaux, nationaux et européen ainsi qu'au débat citoyen.

**Œuvrer pour accroître les synergies entre stratégies locales, régionales, nationales, transfrontières et européennes transnationales** (stratégie macrorégionale alpine SUERA, Convention Alpine), de manière à assurer une cohérence globale et à intensifier les actions notamment dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe.

Sous l'égide de



Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-246401756-20211122-D\_2021\_7\_04-DE

## LES SIGNATAIRES

- Agence des Pyrénées
- Agence de développement touristique de la France (Atout France)
- Alliance dans les Alpes
- Association pour le développement en réseau des territoires et des services (ADRETS)
- Association nationale des élus de montagne (ANEM)
- Association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM)
- Association Transitions des Territoires de Montagne (2TM)
- CIPRA France
- Conseil de la jeunesse de la SUERA
- Cluster montagne
- Domaines Skiables de France
- Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME)
- Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)
- Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP)
- France Montagnes
- France nature environnement Auvergne Rhône Alpes (FNE AURA)
- Ministère chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie
- Ministère de la Cohésion des territoires, secrétaire d'État chargé de la ruralité
- Ministère de la Transition écologique, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité,
- Mountain Riders
- Mountain Wilderness France
- Nordic France
- Outdoor Sports Valley
- Présidence française de la Stratégie de l'Union Européenne pour la Région Alpine
- Protect Our Winter
- Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Région Bourgogne-Franche-Comté
- Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Savoie Mont-Blanc
- Syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM)
- Syndicat national des gardiens de refuge (SNGRGE)
- Syndicat national des guides de montagne (SNGM)
- Syndicat national des moniteurs cyclistes français (MCF)
- Syndicat national des moniteurs de ski français (SNMSF)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

**PAE MONPLAISIR COARRAZE : ACQUISITION FONCIERE PARCELLE AC 2**

**Délibération n° D\_2021\_7\_05**

*(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)*

Dans le cadre de l'extension sud du PAE Monplaisir sur la commune de Coarraze, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a pris contact dès 2016 avec les propriétaires de terrains concernés.

La parcelle AC 2 est incluse dans ce périmètre. Monsieur François RIGAL, propriétaire de cette parcelle, a donné son accord pour la cession de cette dernière à la CCPN, dans son intégralité, soit environ 8 400 m<sup>2</sup> au prix de 20€/m<sup>2</sup>.

Ce prix est conforme aux acquisitions précédentes sur le même secteur.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

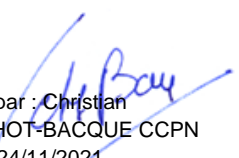
**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée AC2 en partie, située PAE Monplaisir à Coarraze, d'une contenance estimée à 8400 m<sup>2</sup>, au prix de 20 €/m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents liés à ces acquisitions.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

  
Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du  
Pays de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Étaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Étaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

**PAE MONPLAISIR SUD COARRAZE : CESSIION DE TERRAIN - SCI MGM INDUSTRY LOT 5****Délibération n° D\_2021\_7\_06**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Suite au désistement de La SCI ABR IMMO d'acquérir le lot 5 du PAE Monplaisir sud (cf. délibération n° D\_2021\_4\_04), la SCI MGM INDUSTRY localisée à Coarraze s'est portée candidate.

Cette entreprise est spécialisée dans la conception et la fabrication d'ouvrage hydraulique. Le projet du groupe consiste en la construction d'un bâtiment de traitement de surface des pièces métalliques de grandes dimension et de stockage des produits finis.

L'estimation réalisée le 16 avril 2021 par le service des domaines fixe le prix de vente à 30€/m<sup>2</sup>.

Considérant sa stratégie d'activité et des subventions obtenues pour aménager cette zone d'activité, la CCPN a fixé le prix de vente du lot à 30.00 € HT /m<sup>2</sup>.

Considérant l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession du lot 5 à SCI MGM INDUSTRY ou toute autre société s'y substituant, au prix de 30.00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 30 000.00 € HT,
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 15 avril 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE de céder à la SCI MGM INDUSTRY le lot 5 du lotissement sur du PAE Monplaisir ou toute autre société s'y substituant au prix de 30.00 € HT/m<sup>2</sup>,**

**AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,**

**PRÉCISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60004 PAE Monplaisir.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE

CCPN

Date : 24/11/2021

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

7300 - SD

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-246401756-20211122-D\_2021\_7\_06-DE



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques**

Le 16/04/2021

**Direction départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées Atlantiques**

Pôle d'évaluation domaniale

8 PLACE D ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 09

Téléphone : 05 59 82 24 00  
mél. : ddip64.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Brigitte PEYROUZET  
téléphone : 05 59 82 24 23  
courriel : brigitte.peyrouzet@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS:4067843  
LIDO/OSE :2021-64191-24654**

Le Directeur départemental des Finances  
publiques des Pyrénées atlantiques

à

Monsieur le Président de la Communauté  
de communes du Pays de Nay  
PAE Monplaisir  
64800 Bénéjacq

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	9 Parcelles de TAB
Adresse du bien :	rue des huchers 64800 COARRAZE
Département :	64
Valeur vénale :	30 €/m <sup>2</sup> HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

## 1 - SERVICE CONSULTANT

La CC du Pays de Nay

affaire suivie par : F GONNET

## 2 - DATE

de consultation :06/04/2021

de réception :06/04/2021

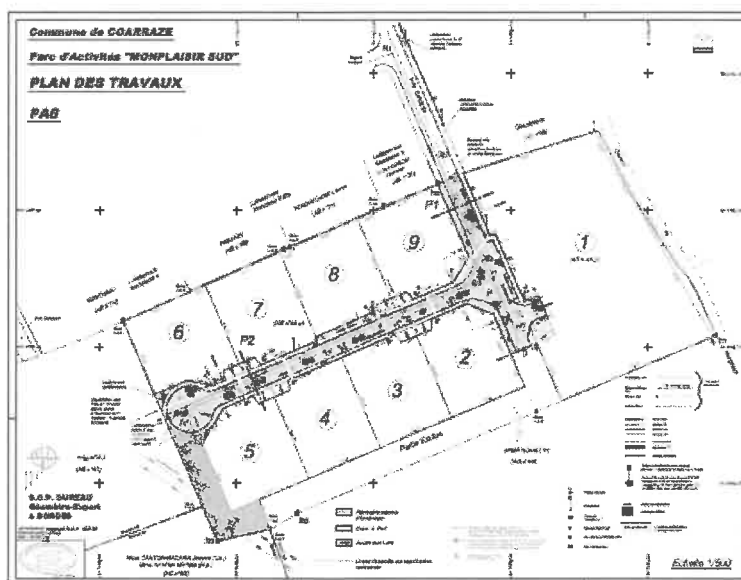
de dossier en état :06/04/2021

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession des parcelles

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

9 Parcelles de TAB viabilisées et situées dans la zone d'activité artisanale Monplaisir à Coarraze.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de la Communauté de communes du Pays de Nay

## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Parcelle Parcelle AB 44 – devenue AB 46 à AB 55 cf plan

Zone d'activités

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

La valeur vénale du bien est estimée à **30 €/m<sup>2</sup> HT**

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois


## 10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par déléation,



Brigitte PEYROUZET, inspectrice

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le



ID : 064-246401756-20211122-D\_2021\_7\_06-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

**PAE MONPLAISIR : CESSION DE TERRAIN - PROJET LA POSTE IMMO****Délibération n° D\_2021\_7\_07***(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)*

Considérant l'augmentation du volume de colis et son projet de regroupement de ses sites, la Poste Immo s'est rapprochée de la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) pour acquérir une parcelle d'une surface minimum de 5 000 m<sup>2</sup> sur le PAE Monplaisir.

La récente acquisition de la parcelle AB 41 permet de leur faire une proposition d'un lot de 5 430 m<sup>2</sup> (cf. plan ci-joint) dont la viabilisation n'est pas soumise à procédure de lotissement.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 30.00 € HT/m<sup>2</sup>.

Compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 5 430 m<sup>2</sup> suivant le plan annexé à l'entreprise EIA Location de locaux ou toute autre société s'y substituant, au prix de 30.00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 162 900.00 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction du projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- d'intégrer au montant de la vente le coût de viabilisation (réseaux et branchements divers, maîtrise d'œuvre et géomètre) de la parcelle hors coût de travaux pour la construction de la route qui sera commune au futur lotissement,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** de céder à l'entreprise EIA Location de locaux une parcelle de 5 430 m<sup>2</sup> de la parcelle AB 41 à Coarraze ou toute autre société s'y substituant au prix de 30.00 € HT/m<sup>2</sup> et des frais liées à la viabilisation du terrain hors coût de voirie (terrassement et enrobée),

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

**PRECISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60005 Extension PAE Monplaisir.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE

CCPN

Date : 24/11/2021

Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Pascal à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 24/11/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

## ZA LA CROIX DE NAUGUEM ASSON : FIXATION DU PRIX DE VENTE

**Délibération n° D\_2021\_7\_08**

*(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)*

Conformément au projet de territoire, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a souhaité se doter d'une offre foncière pour les entreprises sur le sud du territoire.

Elle s'est donc engagée dans le lotissement d'une zone artisanale de 11 127 m<sup>2</sup> rue de la bastide à Asson. Ce lotissement permet de commercialiser 8 lots de 800 à 2400 m<sup>2</sup>. La surface commercialisable totale avant bornage est de 9038 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des lots sont réservés.

Considérant les dépenses engagées et les subventions obtenues pour réaliser l'opération, il est proposé de fixer le prix de vente des terrains à 27€ HT/m<sup>2</sup>.

Ce tarif est conforme à l'estimation réalisée par le service des domaines le 19 octobre 2021.

**Après avis favorable de la Commission développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**FIXE le prix de vente des parcelles de la Zone d'activité La Croix de Nauguem à Asson à 27 €HT/m<sup>2</sup>.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
POLE EVALUATION DOMANIALE 64  
8 PLACE D'ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 09  
Téléphone : 05 59 82 24 00

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT  
Téléphone : 05 59 82 29 06  
06 20 16 34 67  
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la  
Communauté de communes du Pays de Nay

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

**ADRESSE DU BIEN :** Rue de la Bastide, 64800 ASSON

**VALEUR VENALE :** 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

**1 – SERVICE CONSULTANT :** Communauté de communes du Pays de Nay

**AFFAIRE SUIVIE PAR :** François GONNET

**2 – Date de consultation :** 28/09/2021  
**Date de réception :** 28/09/2021  
**Date de visite :** non visité  
**Date de constitution du dossier « en état » :** 28/09/2021

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m<sup>2</sup>.

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m<sup>2</sup>.

Ils sont d'une superficie variable de 810 m<sup>2</sup> à 2280 m<sup>2</sup>.

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA  
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 24/11/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

## ZA LA CROIX DE NAUGUEM ASSON : CONVENTION SDEPA POUR RESEAU SOUTERRAIN

**Délibération n° D\_2021\_7\_09**

*(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)*

Considérant le projet de lotissement de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ;  
Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement électrique est assurée par le Syndicat d'Electricité des Pyrénées-Atlantiques ;  
Considérant le tracé de la ligne électrique souterraine sur la parcelle concernée appartenant à la CCPN ;

**Après avis favorable de la Commission développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** le projet de convention d'occupation souterraine ci-annexé,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention et l'ensemble des documents liés à la réalisation de ces travaux de raccordement électrique.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

EXTRAIT DE PLAN

**Indiquer la LEGENDE de ce qui est à réaliser**

Fait en deux exemplaires <sup>(4)</sup>  
Barthélemy RIDÉGARAY



A.....,

le.....

**Nom prénom signataire**

Mot.. nul..,

<sup>(4)</sup> dont un pour ENEDIS et un pour le Syndicat d'Energie



**CONVENTION  
POUR RESEAU DE DISTRIBUTION SOUTERRAINE**

Envoyé en préfecture le 24/11/2021  
Reçu en préfecture le 24/11/2021  
Affiché le .....  
ID : 064-246401756-20211122-D\_2021\_7\_09-DE

**COMMUNE d'Asson..  
Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Ligne à <sup>(1)</sup> .....

Entre les soussignés :

\* Le **SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES ATLANTIQUES**  
représenté par **M. BIDEGARAY Barthélémy - Président**  
et désigné ci-après par l'appellation “ **le SYNDICAT** ”,

- **d'une part,**

\* le Président de la Communauté de communes du pays de Nay, Christian Petchot-Bacqué agissant en  
qualité de propriétaire,  
désigné ci-après par l'appellation “ **le PROPRIETAIRE** ”,

- **d'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le **propriétaire** déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/lui appartiennent (2)

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTIONS</b>	<b>NUMEROS</b>	<b>LIEUX-DITS</b>
<b>ASSON</b>	<b>AC</b>	<b>501</b>	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont <sup>(2)</sup> actuellement :

- exploitées par lui-même, (2)
- exploitées par M.....  
habitant à.....
- **non exploitées (2)**

(1) désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension  
(2) rayer la mention inutile

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages d'électricité par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L313-4 à L323-9 du Code de l'ENERGIE.

### **ARTICLE 1 : DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à <sup>(1)</sup> .....  
.....sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°a Y établir à demeure dans une bande de **3** mètres de large : la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **....** mètres, dont tout élément sera situé à, au moins **1** mètre de la surface après travaux ;

1°b Y Faire passer les conducteurs aériens au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ **...mètres**

1°c Y établir à demeure : ..... (3) .....support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :  
.....+.....mètres, pour .....support : ..... ;

1°d Y établir à demeure un (1) (des) coffret(s) de réseau encastré(s) en façade ou en clôture ;

1°e Y établir à demeure un (1) (des) coffret(s) de branchement(s) (en façade ou en clôture) et des liaisons souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements existants;

2° Y établir à demeure, dans une bande susvisée <sup>(3)</sup>..... ligne de transmission de données liée à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3° Etablir en limite des parcelles cadastrales, des bornes de repérage ;

4° Effectuer, si besoin, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa fleur (2) pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le **SYNDICAT** et **ENEDIS** Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés : par voie d'affichage en Mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

### **ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage, en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'établissement, l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

<sup>(1)</sup> désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

<sup>(3)</sup> indiquer "néant" lorsque cette sujétion n'existe pas

- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique fût soit à une distance supérieure à 1 mètre des ouvrages.

### **ARTICLE 3 : INDEMNISATION EVENTUELLE**

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, aucune indemnité n'est versée.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

### **ARTICLE 5 : FORMALITES**

**La présente convention, sera authentifiée en vue de la rédaction puis de la publication d'un acte en la forme administrative entre le SYNDICAT et le PROPRIETAIRE. Cet acte matérialisera la servitude de passage. Les frais dudit acte restant à la charge du SYNDICAT.**

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont, ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION**

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS son concessionnaire, l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1<sup>er</sup>.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA  
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président  
de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

## ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION DE TERRAIN - LOT 1 SARL CRASPAY

### Délibération n° D\_2021\_7\_10

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La SARL CRASPAY est une entreprise de maçonnerie charpente localisée à Ferrières.

Son activité nécessite la construction d'un hangar et de bureaux pour une surface de 400 m<sup>2</sup>.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT /m<sup>2</sup>.

Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT /m<sup>2</sup>.

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 2280 m<sup>2</sup> suivant le plan annexé à la SARL Craspay ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 61 560.00 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** de céder à la SARL Craspay le lot 1 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

**PRECISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
POLE EVALUATION DOMANIALE 64  
8 PLACE D'ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 09  
Téléphone : 05 59 82 24 00

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT  
Téléphone : 05 59 82 29 06  
06 20 16 34 67  
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la  
Communauté de communes du Pays de Nay

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

**ADRESSE DU BIEN :** Rue de la Bastide, 64800 ASSON

**VALEUR VENALE :** 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

**1 – SERVICE CONSULTANT :** Communauté de communes du Pays de Nay

**AFFAIRE SUIVIE PAR :** François GONNET

**2 – Date de consultation :** 28/09/2021  
**Date de réception :** 28/09/2021  
**Date de visite :** non visité  
**Date de constitution du dossier « en état » :** 28/09/2021

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m<sup>2</sup>.

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m<sup>2</sup>.

Ils sont d'une superficie variable de 810 m<sup>2</sup> à 2280 m<sup>2</sup>.

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 43  
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### **Etaient présents :**

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

**ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 6 PIERRE CHOURRE PAYSAGE****Délibération n° D\_2021\_7\_11***(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)*

Eths Casaus Gascons est une entreprise localisée à Coarraze et spécialisée dans la conception, la réalisation et l'entretien de parcs et jardins, dans les secteurs de Pau, Lourdes et du Pays de Nay.

M. Pierre Chourre gérant de l'entreprise souhaite pour assurer ses besoins en stockage de matériel, acquérir le lot 6 de 810 m<sup>2</sup>.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m<sup>2</sup>. Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m<sup>2</sup>.

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 810 m<sup>2</sup> suivant le plan annexé à l'entreprise Eths Casaus Gascons ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 21 870.00 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction du projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE de céder à l'entreprise Eths Casaus Gascons le lot 6 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>,**

**AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,**

**PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE  
CCPN  
Date : 26/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de  
Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
POLE EVALUATION DOMANIALE 64  
8 PLACE D'ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 09  
Téléphone : 05 59 82 24 00

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT  
Téléphone : 05 59 82 29 06  
06 20 16 34 67  
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la

Communauté de communes du Pays de Nay

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

**ADRESSE DU BIEN :** Rue de la Bastide, 64800 ASSON

**VALEUR VENALE :** 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

**1 – SERVICE CONSULTANT :** Communauté de communes du Pays de Nay

**AFFAIRE SUIVIE PAR :** François GONNET

**2 – Date de consultation :** 28/09/2021  
**Date de réception :** 28/09/2021  
**Date de visite :** non visité  
**Date de constitution du dossier « en état » :** 28/09/2021

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m<sup>2</sup>.

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m<sup>2</sup>.

Ils sont d'une superficie variable de 810 m<sup>2</sup> à 2280 m<sup>2</sup>.

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ


Douze mois.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

## ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 5 ENTREPRISE BORDES

**Délibération n° D\_2021\_7\_12**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise individuelle Ets Bordes est spécialisée dans la maçonnerie.  
Son activité nécessite la construction d'un hangar et de bureaux pour une surface de 250 m<sup>2</sup>.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m<sup>2</sup>.  
Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m<sup>2</sup>.

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 1 960 m<sup>2</sup> suivant le plan annexé à l'entreprise Ets Bordes ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 52 920.00 € HT,
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE de céder à l'entreprise Ets Bordes le lot 5 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>,**

**AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,**

**PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 26/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays  
de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
POLE EVALUATION DOMANIALE 64  
8 PLACE D'ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 09  
Téléphone : 05 59 82 24 00

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT  
Téléphone : 05 59 82 29 06  
06 20 16 34 67  
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la  
Communauté de communes du Pays de Nay

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

**ADRESSE DU BIEN :** Rue de la Bastide, 64800 ASSON

**VALEUR VENALE :** 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

**1 – SERVICE CONSULTANT :** Communauté de communes du Pays de Nay

**AFFAIRE SUIVIE PAR :** François GONNET

**2 – Date de consultation :** 28/09/2021  
**Date de réception :** 28/09/2021  
**Date de visite :** non visité  
**Date de constitution du dossier « en état » :** 28/09/2021

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m<sup>2</sup>.

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m<sup>2</sup>.

Ils sont d'une superficie variable de 810 m<sup>2</sup> à 2280 m<sup>2</sup>.

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Pascal à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 24/11/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

**ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 2 GARAGE SECLA****Délibération n° D\_2021\_7\_13**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Garage secula est un projet de garage auto pour le stockage des véhicules de transport et garage pour les plaquettes et pneus.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m<sup>2</sup>. Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m<sup>2</sup>.

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 1074 m<sup>2</sup> suivant le plan annexé à l'entreprise Garage Secula ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 28 998 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction du projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** de céder à l'entreprise Garage Secula le lot 2 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

**PRECISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
POLE EVALUATION DOMANIALE 64  
8 PLACE D'ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 09  
Téléphone : 05 59 82 24 00

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT  
Téléphone : 05 59 82 29 06  
06 20 16 34 67  
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la

Communauté de communes du Pays de Nay

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

**ADRESSE DU BIEN :** Rue de la Bastide, 64800 ASSON

**VALEUR VENALE :** 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

**1 – SERVICE CONSULTANT :** Communauté de communes du Pays de Nay

**AFFAIRE SUIVIE PAR :** François GONNET

**2 – Date de consultation :** 28/09/2021  
**Date de réception :** 28/09/2021  
**Date de visite :** non visité  
**Date de constitution du dossier « en état » :** 28/09/2021

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m<sup>2</sup>.

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m<sup>2</sup>.

Ils sont d'une superficie variable de 810 m<sup>2</sup> à 2280 m<sup>2</sup>.

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ


Douze mois.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 43  
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA  
 Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 24/11/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

## ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 4 JEAN-MARC BOUTHILE

### Délibération n° D\_2021\_7\_14

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Jean-Claude Boutilhe, habitant d'Asson, souhaite créer une activité de garage automobile et motoculture. Il souhaite donc se porter acquéreur du lot 4 de 1 840 m<sup>2</sup>.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m<sup>2</sup>. Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m<sup>2</sup>.

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 1 840 m<sup>2</sup> suivant le plan annexé à l'entreprise Jean-Claude Bouthile ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 49 680.00 € HT,
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction du projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE de céder à l'entreprise Jean-Claude Boutilhe le lot 4 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>,**

**AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,**

**PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
POLE EVALUATION DOMANIALE 64  
8 PLACE D'ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 09  
Téléphone : 05 59 82 24 00

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT  
Téléphone : 05 59 82 29 06  
06 20 16 34 67  
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la  
Communauté de communes du Pays de Nay

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

**ADRESSE DU BIEN :** Rue de la Bastide, 64800 ASSON

**VALEUR VENALE :** 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

**1 – SERVICE CONSULTANT :** Communauté de communes du Pays de Nay

**AFFAIRE SUIVIE PAR :** François GONNET

**2 – Date de consultation :** 28/09/2021  
**Date de réception :** 28/09/2021  
**Date de visite :** non visité  
**Date de constitution du dossier « en état » :** 28/09/2021

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m<sup>2</sup>.

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m<sup>2</sup>.

Ils sont d'une superficie variable de 810 m<sup>2</sup> à 2280 m<sup>2</sup>.

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA  
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 24/11/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

**ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 3 GARAGE JACQUES MIQUET****Délibération n° D\_2021\_7\_15**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise Garage Mobile Miquet, dont le siège est à Igon sous enseigne Autoprismo, souhaite acquérir le lot 3 d'une surface de 1 074 m<sup>2</sup> de la ZA la Croix de Nauguem pour déplacer et construire un garage automobile.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m<sup>2</sup>. Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m<sup>2</sup>.

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 1074 m<sup>2</sup> suivant le plan annexé à l'entreprise Garage Mobile Miquet ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 28 998.0 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** de céder à l'entreprise Garage Mobile Miquet le lot 3 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

**PRECISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
POLE EVALUATION DOMANIALE 64  
8 PLACE D ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 09  
Téléphone : 05 59 82 24 00

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT  
Téléphone : 05 59 82 29 06  
06 20 16 34 67  
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la  
Communauté de communes du Pays de Nay

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

**ADRESSE DU BIEN :** Rue de la Bastide, 64800 ASSON

**VALEUR VENALE :** 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

**1 – SERVICE CONSULTANT :** Communauté de communes du Pays de Nay

**AFFAIRE SUIVIE PAR :** François GONNET

**2 – Date de consultation :** 28/09/2021  
**Date de réception :** 28/09/2021  
**Date de visite :** non visité  
**Date de constitution du dossier « en état » :** 28/09/2021

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m<sup>2</sup>.

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m<sup>2</sup>.

Ils sont d'une superficie variable de 810 m<sup>2</sup> à 2280 m<sup>2</sup>.

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 43  
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### **Etaient présents :**

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

## AEROPOLIS : CESSION PARCELLES AGRICOLES

### Délibération n° D\_2021\_7\_16

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a acquis en 2014 des parcelles agricoles situées à Bordes, sur le périmètre d'Aéropolis dans l'objectif d'éventuels échanges.

Or, depuis cette date, ces terrains se sont montrés inutiles dans le cadre du développement du pôle Aéropolis.

Aussi, la CCPN a confié à la SAFER le soin de rechercher des agriculteurs intéressés par le rachat de ces dernières.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- ZD 77 (11 876 m<sup>2</sup>)
- ZD 94 (1 986 m<sup>2</sup>)
- ZD 107 (19 939 m<sup>2</sup>)
- ZD 109 (6376 m<sup>2</sup>)

En concertation, la SAFER et la CCPN ont proposé ces terrains à un prix global de 40 177 € HT.

Plusieurs personnes ont marqué un intérêt. La SAFER nous propose de les attribuer à M. Jean-Pierre Carrère exploitant agricole à Bordes.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** la promesse de vente ci-annexée,

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de la cession des parcelles ZD 77, ZD 94, ZD 107, ZD 109 au tarif de 40 177 € HT à Monsieur Jean-Pierre Carrère,

**PRECISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60013 ZA AEROPOLIS.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du  
Pays de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

### **Service Départemental des Pyrénées-Atlantiques**

#### Béarn

18 avenue Louis Sallenave  
CS 90605  
64006 Pau Cédex  
Tél : 05 59 90 34 20

#### Pays Basque

Place Jean Errecart  
64120 Saint Palais  
Tél : 05 59 65 88 10

### **Siège social**

Les Coreix  
BP 2  
87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

## PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés,

ci-après dénommés "VENDEURS",

et dont l'identité est précisée en DISPOSITIONS SPECIFIQUES des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, de vendre à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Nouvelle-Aquitaine, Société anonyme au capital de 4 143 056,00 € dont le Siège Social est à VERNEUIL-SUR-VIENNE Les Coreix BP 2 inscrite au registre du Commerce de Limoges sous le numéro B 096 380 373

ci après dénommée la SAFER,

ou à toutes personnes physiques ou morales que celle-ci déciderait seule de se substituer

un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES et, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, les VENDEURS déclarant être régulièrement propriétaires ainsi qu'ils s'obligent à en justifier à première demande du notaire rédacteur du contrat de vente.

Les VENDEURS déclarent **également être les seuls** propriétaires desdits biens et qu'aucune construction n'a été édifiée par un tiers occupant.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens immeubles et meubles décrits dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Les VENDEURS s'engagent de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit, y compris le choix des substitués éventuels, à vendre ledit immeuble à la SAFER et ils engagent expressément leurs héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à vendre à la SAFER à première réquisition les biens dont il s'agit.

### A - DUREE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION

En conséquence de la présente promesse, les VENDEURS s'engagent à vendre lesdits biens à la SAFER ou à son substitué, si la demande en est faite par la SAFER par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux VENDEURS, au domicile élu dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, au plus tard à la date indiquée à la même DISPOSITIONS SPECIFIQUES, le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

La SAFER informe le vendeur que le présent engagement n'aura la qualité de contrat qu'au jour de l'acceptation de la promesse de vente par la SAFER. Cette décision sera prise au siège de la SAFER, ou dans l'une de ses antennes départementales, ces lieux constituant son établissement de sorte que le contrat ne saurait être considéré comme conclu hors établissement. Il résulte que le dispositif de protection du consommateur prévu par la loi n°2014-344 du 17 Mars 2014, ne saurait être applicable.

### B - PRIX

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente aura lieu moyennant le prix fixé dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Ce prix sera versé entre les mains du notaire instrumentaire, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique sauf stipulations particulières précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

### C - TRANSMISSION DE PROPRIETE-ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs DISPOSITIONS SPECIFIQUES ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation aux articles 1583 et 1589 du code civil et sauf disposition(s) particulière(s) prévue(s) dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, le transfert de propriété et de jouissance de(s) immeuble(s) vendu(s) n'interviendra qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les VENDEURS autorisent toutefois la SAFER à procéder dès maintenant à toute publicité d'appel de candidatures, conformément notamment aux dispositions de l'article R 142.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et à faire visiter la propriété à tout candidat qui le demanderait.

LES VENDEURS donnent tout pouvoir à la SAFER à l'effet de purger ou de faire purger, à leur charge, tous les droits de préférence en lien avec les biens vendus.

#### **D - INTERDICTION D'HYPOTHEQUER, D'ALIENER ET DE LOUER**

Les VENDEURS s'interdisent expressément d'hypothéquer, de nantir ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner, de les louer ou de procéder à leur partage.

Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, les VENDEURS seront tenus d'en rapporter à leur frais les mainlevées et les certificats de radiation.

Ils s'interdisent également de conférer des servitudes, de renouveler les locations et de changer la nature des immeubles notamment l'état cultural tel que décrit dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Ils déclarent à ce sujet que ceux-ci ne sont grevés d'aucune servitude conventionnelle ou légale, sauf mention contraire indiquée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

#### **E - CONDITIONS DE LA VENTE**

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment aux conditions spéciales suivantes, sauf stipulations contraires figurant dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

##### **E1 - ASSURANCES**

A compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, les risques de perte ou de détérioration des immeubles bâtis seront à la charge de la SAFER qui contractera auprès de l'assureur de son choix.

A compter du même jour, les VENDEURS devront résilier, à leurs frais éventuels, toutes les polices d'assurance concernant les immeubles vendus, s'engageant, à défaut, à rembourser à la SAFER les charges éventuelles supportées à cet effet.

##### **E2 - IMPOTS FONCIERS**

La SAFER prendra en charge les impôts fonciers, à l'exception de la taxe d'habitation, à compter de la signature de l'acte authentique de vente sauf stipulations contraires dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

La taxe d'habitation sera à la charge de la SAFER ou son substitué à compter du 1er janvier suivant la date de signature de l'acte notarié.

##### **E3 - AUTRES CHARGES**

Les charges liées à l'exploitation dont les VENDEURS sont redevables (MSA, ASA, droits d'eau, taxes de remembrement etc. ...) au titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente notarié, sont supportées par les VENDEURS sauf condition particulière inscrite à ce sujet dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Ils reconnaissent que, faute pour eux d'avoir informé la SAFER de redevances envers une association syndicale en raison de travaux, droits d'irrigation etc., ils seront tenus de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'ils ont cédé le bien équipé des travaux correspondants.

##### **E4. - DROITS A PRODUIRE ET A PRIMES, CONTRATS ET SURFACES DECLAREES**

Les VENDEURS déclarent que la vente faisant l'objet de la présente promesse libère des droits à produire et à primes énumérés dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Ils autorisent la SAFER à consulter, si bon lui semble, les autorités compétentes en matière de droits à produire et à primes, de contrats et de déclaration de surfaces.

La vente n'emporte cession d'aucun droit à produire, à prime ou autre, sauf précisions particulières précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Les VENDEURS s'interdisent, pour ce qui est dans la limite de leur responsabilité de modifier la situation décrite ou, en cas de bail, à laisser modifier la situation existante relative aux droits à produire, à primes et aux contrats, liés à l'exploitation des biens objets des présentes.

##### **E5 - DIVERS**

A compter du jour de l'entrée en jouissance et sauf stipulation contraire figurant dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, les VENDEURS s'obligent :

- à résilier tous contrats et abonnements pouvant exister notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone.
- à remettre entre les mains de la SAFER, les clefs des bâtiments existant sur les immeubles vendus.

#### **F - FRAIS**

Tous les frais d'acte notariés, qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse, seront, si la vente se réalise, supportés par la SAFER ou son substitué, sauf stipulation contraire précisée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

**G - DECLARATIONS GENERALES**

Les VENDEURS déclarent :

- En ce qui concerne la conclusion des présentes : qu'il n'existe de leur chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour tout autre motif.
- En ce qui concerne les servitudes : qu'il n'existe à leur connaissance, sur le bien objet de la promesse, aucune servitude autre que celle pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux, et de la loi, et que celles éventuellement relatées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

**H - FACULTE DE SUBSTITUTION**

En application des dispositions de l'article L 141-1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Safer se réserve la possibilité de se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés par ladite promesse, soit avant la levée d'option, soit après la levée d'option prévue au paragraphe A.

En cas de substitution totale ou partielle, la SAFER notifiera aux VENDEURS, au domicile élu dans la promesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité du ou des attributaires substitués et la désignation cadastrale des biens sur lesquels portent la ou les substitutions.

Quelles que soient les modalités de réalisation de la présente promesse, la SAFER devra assurer la bonne exécution du contrat aux conditions de charges et de prix convenues jusqu'à la signature de l'acte authentique auquel elle prendra part.

La substitution éventuelle interviendra au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de la présente.

**I - ENREGISTREMENT ET TIMBRE**

En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des opérations immobilières réalisées par les SAFER (article L 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et articles 1020 et 1028 du Code Général des Impôts), la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement prévues par l'article 1840 A du Code Général des Impôts.

**J – PLUS VALUE**

Dans l'hypothèse où cette vente serait génératrice d'une imposition sur les plus-values, les VENDEURS déclarent en faire leur affaire personnelle sans possibilité de recours contre la SAFER ou ses ayants droit.

**K – TVA (si bâtiments de plus de 5 ans et moins de 20 ans)**

Dans l'hypothèse où cette vente serait génératrice d'une demande de régularisation de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), par les services fiscaux, les VENDEURS déclarent en faire leur affaire personnelle sans possibilité de recours contre la SAFER ou ses ayants droit.

**L - Mentions RGPD Documents contractuels**

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à "Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr".

- ..... mots rayés et annulés

## PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### IDENTITE DES VENDEURS

##### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

Représentée par Monsieur le Président Christian PETCHOT-BACQUE

Siège social : PAE Monplaisir 64800 BENEJACQ

Téléphone : 05 59 61 11 82

#### ELECTION DE DOMICILE DES VENDEURS

Etude de Maître :

Adresse :

#### DESIGNATION DES IMMEUBLES

Superficie totale : 4 ha 01 a 77 ca

Commune(s) : BORDES

#### OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Libre

#### ENTREE EN JOUISSANCE

Au jour de la signature de l'acte authentique

#### DESIGNATION DES BIENS

Surface sur la commune de BORDES : 4 ha 01 a 77 ca

Lieu dit	Section	N°	Anc. n°	Div	Subdiv	Surface	NC	NR
LAS CARDEDAS	ZD	0077				1 ha 18 a 76 ca	T	T
LAS CARDEDAS	ZD	0094	0079			19 a 86 ca	T	T
LAS CARDEDAS	ZD	0107	0078			1 ha 99 a 39 ca	T	T
LAS CARDEDAS	ZD	0109	0075			63 a 76 ca	T	T

#### PRIX

PRIX HT : 40 177,00 euros (QUARANTE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS)

PRIX TTC : 40 177,00 euros (QUARANTE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS)

#### LEVÉE D'OPTION

Destinataire de la levée d'option :

Levée d'option au plus tard le : 31/12/2021

Si la demande de levée d'option n'a pas été réalisée à la date indiquée ci-dessus, la présente promesse se renouvellera à compter de cette date, par tacite reconduction de mois en mois, de date à date, sans que la durée totale de validité de la promesse unilatérale de vente ne puisse atteindre 18 mois.

**ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) (art. L 125-5 du Code de l'Environnement)**

- Un état des risques est annexé à la présente promesse.
- Les biens ne sont pas situés dans une commune concernée par ces risques.
- Les vendeurs déclarent que les biens cédés ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances).
- Les vendeurs déclarent que les biens cédés n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances).

**IMPOTS FONCIERS**

La Safer ou son substitué prendra en charge les impôts fonciers à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les VENDEURS reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse unilatérale de vente, jointes aux présentes, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, ils s'engagent à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires

A :

Le :

Signature des VENDEURS, précédée de la mention manuscrite :  
'Bon pour Promesse unilatérale de Vente'

**ACCEPTATION**

Cette acceptation n'emporte en aucun cas l'engagement d'acquérir (articles 1582 et suivants du Code Civil).

A :

Le :

Le représentant de la SAFER :

**ENREGISTREMENT FISCAL**

Enregistrement gratuit en vertu de l'article 1028 CGI.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

**AEROPOLIS : MANDAT DE VENTE PARCELLE ZH 131 ASSAT - HABITAT**

**Délibération n° D\_2021\_7\_17**

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Dans le cadre de la liquidation du pôle Aéropolis, la reprise du patrimoine comprenait une parcelle à destination des particuliers pour la construction d'habitations.

Il s'agit de la parcelle ZH 131 à Assat d'une surface de 2 321 m<sup>2</sup>. Cette dernière a été valorisée à 139 260€.

Considérant que la commercialisation de cette parcelle ne relève pas du champs de compétence développement économique de la CCPN, il est proposé de confier sa commercialisation à des agences immobilières.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

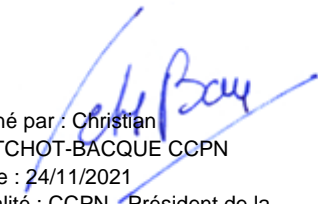
**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE de confier à des agences immobilières la gestion de la commercialisation de la parcelle ZH 131 à Assat,**

**AUTORISE le Président à signer des mandats de vente non exclusifs.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du Pays de  
Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### **Etaient présents :**

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

## AEROPOLIS PROJET OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE PROMESSE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### Délibération n° D\_2021\_7\_18

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n°D\_2021\_4\_01 par laquelle le conseil communautaire du Pays de Nay, à la suite de l'analyse de deux candidatures, celles d'Enoe et celle de ENR 64, a attribué à la société ENOE la conduite de la poursuite du projet de couverture d'ombrière photovoltaïque sur le parking sud Aeropolis ;

Considérant le résultat des premières investigations montrant un intérêt environnemental et économique à poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité de déclasser du domaine public cette parcelle pour établir une convention d'occupation temporaire, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) sollicitera la commune de Bordes pour prendre une délibération concordante,

Considérant l'occupation par l'entreprise SAFRAN du parking pour le stationnement exclusif des ses employés, dans le cadre d'un avenant avec la commune de Bordes, il appartiendra à l'entreprise ENOE de réaliser une division en volume de la parcelle, et à la commune de modifier la convention par avenant, pour maintenir le stationnement sous les ombrières, mais cette fois-ci dans le cadre de son patrimoine privé.

Pour la réalisation de ce projet, ENOE créera une société dédiée dans laquelle la CCPN détiendra 5% des parts sans en supporter les charges d'exploitation.

Vu l'article 5214-16 du CGCG, il appartient donc à la CCPN d'autoriser le Président à signer une promesse d'occupation temporaire du volume nécessaire au projet, issu de la division de la parcelle. La durée de la promesse n'excèdera pas 36 mois et pourra être prolongée de 12 mois.

**Après avis favorable de la Commission développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE le Président à signer la promesse d'occupation temporaire ci-annexée,**

**AUTORISE le Président à signer tout document et à autoriser la société ENOE à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 26/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la  
Communauté de Communes du  
Pays de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**PROMESSE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS  
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune de Bordes**, représentée par son Maire en exercice Mr. Serge CASTAIGNAU dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, agissant en qualité de propriétaire,

**Ci-après dénommé le « PROMETTANT »,  
De première part,**

**ET**

**La société ENOE SOLAIRE**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100.000 euros, située au 10, place de la Joliette, Les Docks, Atrium 10.2, 13002 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 851 929 547, représentée par Mr Marc Christophe, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée le « TITULAIRE »,  
De deuxième part,**

**Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES » ou séparément la « PARTIE »**

Avec l'intervention de :

**La communauté de communes du Pays de Nay**, représentée par son président en exercice Mr Christian PETCHOT-BACQUE dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la communauté de commune en date du 04 juin 2021,

Agissant en qualité d'Exploitant

**Ci-après dénommée l' « EXPLOITANT »,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le TITULAIRE est spécialisé dans le domaine des énergies renouvelables, et en particulier, dans le domaine de la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, par la mise en place d'équipements photovoltaïques par le développement et la construction de projet de centrales solaires dans le respect de l'environnement.

Le TITULAIRE, ou toutes personnes morales qu'il entendrait s'adjoindre ou se substituer, détiendront et exploiteront sur le long terme des centrales solaires dans le cadre des autorisations administratives réglementairement requises en vue de la revente de l'électricité produite à EDF ou à un distributeur d'électricité.

Le TITULAIRE a initié un projet, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans la présente promesse, de développer et construire une centrale photovoltaïque au moyen **d'ombrières** composée de panneaux solaires en surplomb de certaines zones d'un parc de stationnement (parking), identifié ci-après (ci-après la « **Centrale Solaire** »). Cette Centrale Solaire formerait une couverture du parc de stationnement à usage exclusif de protection contre le soleil et la pluie, étant précisé que cette protection n'a pas pour objet d'assurer l'étanchéité à l'air et l'eau des éléments surplombés.

Le PROMETTANT est propriétaire d'un ensemble immobilier appartenant à son domaine Public, (ci-après le « **BIEN** ») qu'il souhaite valoriser par la mise en place du Projet.

Pour la réalisation du Projet, le TITULAIRE et le PROMETTANT sont convenus de formaliser la présente promesse synallagmatique de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, sous les conditions nécessaires au développement du Projet.

**PREAMBULE**

**Cadre juridique de l'Autorisation d'Occupation Temporaire**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-12 ; ainsi que l'article L.2122-20 et L3111-1,
- Vu le décret n°2000-807 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,
- Vu la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- Vu la législation régissant la sécurité dans les établissements recevant du public,
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_.

Les Parties déclarent être informées des obligations de l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 entrée en vigueur le 1er juillet 2017 pour toute autorisation d'occupation temporaire du domaine appartenant à une collectivité publique.

Le PROMETTANT ayant l'obligation, sous sa responsabilité, avant toute délivrance d'autorisation postérieure au 1er juillet 2017, de procéder à une mise en concurrence des candidats à l'occupation du domaine tant privé que public.

**CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DECLARATION DES PARTIES**

Les PARTIES attestent par elles-mêmes ou leur représentant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris aux termes des présentes et elles déclarent notamment :

Pour le TITULAIRE :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Que sa capacité juridique ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'entraver la conclusion de l'AOT .

Pour le PROMETTANT :

- Être propriétaire du BIEN, objet des présentes.
- Que le BIEN n'est grevé d'aucune charge hypothécaire ou aucun privilège. Dans le cas contraire, le PROMETTANT indique ci-après les charges actuelles grevant son Bien :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Il est précisé que le BIEN devra être libre de toute charge hypothécaire ou privilège le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Que sa capacité juridique ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'entraver la conclusion de l'AOT.
- Que le BIEN est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit. Dans le cas contraire, le PROMETTANT indique la (les) location(s) en vigueur attaché(s) à son BIEN :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Il est précisé que le BIEN devra être libre de toute occupation le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

## 2. DESIGNATION

Le(s) BIEN(s), objet de la Promesse est désigné dans le tableau ci-dessous :

Sect.	Numéro	Lieu-dit – code postal - commune	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
Contenance totale						

Il est précisé que la Centrale Solaire pourra porter sur tout ou partie du BIEN. Les Parties conviennent qu'un détachement parcellaire ou une division en volume sera établi pour que la parcelle ou le volume objet de l'AOT corresponde à l'implantation de la Centrale Solaire.

L'usage du BIEN sera le suivant : Parking pour véhicule de tourisme et conception, financement, réalisation, exploitation d'équipements photovoltaïques, et commercialisation de l'électricité produite à l'exclusion de tout autre utilisation.

Il ne peut être modifié sans l'accord préalable et exprès du TITULAIRE. Les conséquences financières sur la Centrale Solaire et les coûts liés à un changement d'usage seront à la charge du PROMETTANT, ce qu'il reconnaît et accepte.

## 3. PROMESSE

### 3.1 PROMESSE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Le PROMETTANT consent au TITULAIRE une promesse d'Autorisation d'Occupation Temporaire (la « **PROMESSE** ») dans les termes des articles L 131-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ce que le TITULAIRE accepte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

Le TITULAIRE accepte la présente PROMESSE en tant que promesse, avec la faculté de se substituer toute personne morale de son choix avant la signature de tout acte réitératif de la présente PROMESSE, sous réserve des conditions de l'article 4.11.

Dans l'hypothèse d'une présence d'un EXPLOITANT, ce dernier intervient aux présentes pour donner, dès à présent, son accord :

- A la régularisation de la PROMESSE et de l'AOT conclu en réalisation de la PROMESSE ;
- Pour résilier amiablement le bail avec [IC1] le PROMETTANT, ce que ce dernier accepte expressément, préalablement à la conclusion de l'AOT.

Cette résiliation portera uniquement sur la ou les parcelle(s) du BIEN faisant partie de l'AOT, l'EXPLOITANT conservant le bénéfice dudit sur le surplus du BIEN après division. L'EXPLOITANT souffrira également des SERVITUDES qui grèveront les emprises issues de la division du BIEN dont il poursuivra l'exploitation, ce qu'il accepte.



### 3.2 PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES ASSOCIEES

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives définies ci-après, le PROMETTANT promet de consentir au profit du TITULAIRE, pour la même durée que l'Autorisation d'Occupation Temporaire, sur toutes les parcelles lui appartenant et celles avoisinant le BIEN et ne faisant pas partie de l'AOT (à condition qu'il en soit propriétaire), selon le cas :

- Servitude de passage et d'accès au BIEN,
- Servitude de passage de réseaux de fluides et notamment des réseaux de transport ou de distribution d'électricité et de télécommunication,
- Servitude d'ensevelissement, (servitude *non altius tollendi*),
- Servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques notamment en périphérie de la Centrale Solaire ,
- Le cas échéant, selon les prescriptions de l'autorité compétente, une zone de sécurité contre les incendies
- Le cas échéant, servitude d'encrage des plots structure de l'ombrière de parking.

Les servitudes associées seront consenties et acceptées sans prix ni indemnité autres que la Redevance.

Les servitudes associées seront constituées concomitamment à la réitération par acte authentique de la Promesse d'AOT et aux frais du TITULAIRE.

Le PROMETTANT promet de consentir au profit du gestionnaire de réseau public d'électricité sur la parcelle constituant le BIEN ou celles voisines, les servitudes suivantes, en s'obligeant solidairement avec ses ayants cause, à toutes les garanties de faits et de droit les plus étendues en pareille matière :

- Servitude de passage de réseaux de distribution d'électricité pour le raccordement de la Centrale Solaire,
- Servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques pour le raccordement du Projet.

### 3.3 DUREE DE LA PROMESSE

La PROMESSE est consentie pour une durée ferme de **36 mois** à compter de la date de signature des présentes.

Le TITULAIRE aura la faculté de proroger la durée de la PROMESSE de **12 mois** supplémentaires, dans l'hypothèse où toutes les conditions suspensives ne seraient pas encore levées. Le TITULAIRE pourra exercer cette faculté au plus tard un mois avant l'expiration de la PROMESSE en notifiant au PROMETTANT son intention de proroger par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il ne pourra être mis fin à la PROMESSE avant son terme que (i) d'un commun accord des Parties, (ii) en cas de violation grave d'une ou plusieurs obligations du PROMETTANT telles que précisées à l'article 5.2, à l'exception du cas prévu à l'article 5.3 de la Promesse, (iii) judiciairement, pour faute ou (iv) si l'intérêt général le commande par décision unilatérale du PROMETTANT.

### 3.4 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la PROMESSE est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. La justification de l'**origine de propriété** régulière du site remontant à un titre translatif de plus de trente (30) ans ;
2. La production d'un **état hypothécaire hors formalité** datant de moins de deux (2) mois de la date de signature de l'AOT attestant de l'absence de tout commandement de saisie et de toute inscription, hypothécaire ou autre, sur tout ou partie du BIEN ;
3. La confirmation par le biais d'une **étude technique** que le BIEN est apte à la réalisation du Projet et à son raccordement. La situation du BIEN, ses dimensions, les caractéristiques techniques et la faisabilité de la Centrale Solaire seront, à ce titre, examinées par des bureaux d'études et un bureau de contrôle aux frais du TITULAIRE après la signature de la PROMESSE (ci-après l'« **Etude technique** »).
4. L'obtention de toutes personnes publiques ou privées, de toutes **servitudes**, droits de passage nécessaire à la construction et à l'exploitation de la Centrale Solaire ;
5. La délivrance par l'autorité administrative compétente de toutes **les autorisations, permis ou licences nécessaires à la construction de la Centrale Solaire** et plus généralement du Projet et des infrastructures, notamment tous arrêtés portant permis de construire de centrale solaire et des infrastructures, notamment de raccordement, nécessaires à son exploitation selon la législation en vigueur, ainsi que toutes éventuelles autorisations administratives particulières propres au projet de Centrale solaire ;
6. L'obtention d'une Proposition Technique et Financière ou d'une convention de **raccordement** d'un montant maximum de 20 centimes d'euros par Watt-crêtes.
7. Au choix du TITULAIRE et pour la totalité de la production du Projet : soit l'attribution d'un **contrat d'achat** dans le cadre d'un appel d'offres régi aux articles L 311-10 à 13 du code de l'énergie soit, la conclusion d'un contrat d'achat ferme d'électricité.
8. L'obtention par le TITULAIRE d'un accord écrit de **prêt** émanant d'un ou plusieurs établissements financiers couvrant au moins QUATRE VINGT (80%) pourcent du coût de construction, d'édification et le raccordement de la Centrale Solaire.

Ces conditions suspensives constituent la cause déterminante du consentement du TITULAIRE, qui n'aurait pas conclu la présente PROMESSE en leur absence, et sont stipulées dans son intérêt exclusif, étant précisé que le TITULAIRE pourra seul s'en prévaloir, le PROMETTANT ne pouvant en aucun cas l'invoquer pour faire échec à la réitération. Le TITULAIRE peut y renoncer unilatéralement.

Les conditions suspensives sont reconnues par le PROMETTANT comme étant licites, possibles et non purement potestatives, de sorte que le PROMETTANT s'interdit d'invoquer une quelconque illicéité, potestative ou impossibilité des conditions suspensives pour faire échec à la PROMESSE.

Le TITULAIRE s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées, le PROMETTANT s'engageant à lui apporter à cette fin son concours, dans toute la mesure utile ou nécessaire.

### 3.5 ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Si, au plus tard à la date d'expiration de la PROMESSE, telle qu'éventuellement prorogée, toutes les conditions suspensives sont accomplies ou le TITULAIRE renonce à celles qui ne l'auraient été, l'AOT sera parfaite et obligera les PARTIES, selon les termes de la PROMESSE et aux conditions ordinaires de droit en pareille matière.

Le TITULAIRE informera le PROMETTANT de l'accomplissement des conditions suspensives ou de sa renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies, par mail ou par courrier, dans les deux mois (2) de l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives ou, en cas de renonciation, au plus tard à la date d'expiration de la PROMESSE, telle qu'éventuellement prorogée.

### 3.6 REITERATION – ENTREE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance est subordonnée à la réitération de l'AOT, en la forme authentique par devant le notaire désigné par le TITULAIRE, assisté le cas échéant par le notaire du PROMETTANT.

Cette réitération interviendra dans le délai maximum de SIX (6) mois (ci-après « le Délai de Réitération ») qui suivra la notification par le TITULAIRE de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives (ou de celles auxquelles il a renoncé).

A défaut de réalisation à l'issue du Délai de Réitération, le TITULAIRE pourra mettre en demeure le PROMETTANT, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître par devant le notaire qu'il aura choisi, à l'effet de signer l'acte authentique.

Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés. A la date indiquée, il sera procédé :

- Soit à la signature de l'acte authentique de l'AOT
- Soit, à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du PROMETTANT. En cas de défaut du PROMETTANT, le TITULAIRE pourra, à son choix, dans le procès-verbal :
  - Soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la réitération de l'AOT, sans préjudicier de son droit de demander tous dommages et intérêts ;
  - Soit encore faire constater que la PROMESSE d'AOT est caduque de plein droit ; cette constatation résultant du défaut prononcé contre le PROMETTANT dans le procès-verbal et la déclaration par le TITULAIRE de sa volonté de considérer l'AOT comme résolu de plein droit. Le TITULAIRE reprendra alors purement et simplement sa liberté, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts.

## 4. TERMES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

### 4.1 DUREE DE L'AOT

L'AOT est consentie et acceptée pour une durée **de 30 ans** à compter de la mise en service de la centrale solaire (ci-après, l'« **AOT** »).

La date de mise en service de la centrale solaire est conventionnellement fixée entre les PARTIES comme étant la date de prise d'effet du contrat d'obligation d'achat définitif signé entre le TITULAIRE et EDF ou tout autre fournisseur d'électricité.

Le TITULAIRE notifiera au PROMETTANT par tous moyens la date de mise en service de la centrale solaire.

## **4.2 RECONDUCTION**

D'un commun accord, les PARTIES conviennent expressément que l'AOT sera reconductible deux fois pour des périodes successives d'une durée de DIX (10) ans chacune, sur demande écrite du TITULAIRE et après accord des Parties.

En aucun cas, la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

## **4.3 REDEVANCE**

L'AOT et les servitudes associées seront consentis et acceptés moyennant une redevance en numéraire.

La Redevance du bail sera fixée à la somme annuelle hors taxe de 11 000 euros pour une surface de 12 730 m<sup>2</sup>, à compter de la date de mise en service de la Centrale Solaire (ou au plus tard à l'expiration d'un délais de douze (12) mois suivant la date de signature du BAIL), que le PRENEUR paiera au BAILLEUR en son domicile ou tout autre endroit indiqué par lui.

Il est ici précisé que la redevance n'est pas soumise à la TVA. La date de mise en service sera notifiée au BAILLEUR par le PRENEUR par tous moyens.

## **4.4 SORT DES CONSTRUCTIONS EN FIN D'AOT**

A l'expiration de l'AOT ou de son renouvellement, la Centrale Solaire deviendra de plein droit et sans indemnité, la propriété du PROMETTANT, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

Le TITULAIRE produira un rapport mentionnant l'état de fonctionnement de la centrale solaire. La responsabilité du TITULAIRE ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit, pour tout défaut de fonctionnement de la centrale postérieure à la date de cession.

L'exploitation de la centrale postérieurement à la date de cession sera effectuée sous la seule responsabilité du PROMETTANT. Une fois devenu propriétaire, le PROMETTANT devra s'acquitter des charges d'entretien et de réparation des panneaux photovoltaïques et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation.

Néanmoins, le cas échéant, les Parties conviennent qu'à la fin de l'AOT, elles pourront soit se rapprocher afin d'étudier les conditions d'une nouvelle AOT, soit réaliser le démantèlement de la centrale photovoltaïque. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas de démantèlement de la centrale photovoltaïque, le démontage des onduleurs et panneaux ainsi que le traitement des panneaux photovoltaïques démontés seront à la charge du TITULAIRE. Toutes les autres constructions, aménagements (y compris le local technique et sa liaison au point de livraison en limite de parcelle) ou équipements réalisés par le TITULAIRE deviendront la propriété du PROMETTANT sans indemnité. Dans l'hypothèse où le TITULAIRE enlèverait lesdits panneaux, les pattes de fixation au bac acier resteront en place afin d'assurer l'étanchéité pérenne de la toiture.

#### **4.5 FRAIS**

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatif à l'AOT et notamment les frais d'enregistrement et de publication de l'AOT seront à la charge du TITULAIRE qui s'y oblige.

#### **4.6 IMPOTS – TAXES**

Le TITULAIRE a l'obligation d'acquitter les charges, taxes et impôts relatifs au BIEN, objet de l'AOT, à l'exception, dans le cas d'un BIEN à usage industriel, de la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie qui restera à la charge du PROMETTANT.

#### **4.7 PUBLICITE FONCIERE**

L'AOT et ses annexes seront publiés au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais du TITULAIRE.

#### **4.8 ASSURANCES**

##### **A. ASSURANCES DU PROMETTANT**

Le PROMETTANT devra assurer, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- Le BIEN objet des présentes ainsi que son mobilier, son matériel et tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds (notamment dans les constructions réalisées par le TITULAIRE), contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, électricité, tempêtes, ouragans, grêles, effondrements, chute d'aéronefs, dégâts des eaux, événements catastrophes naturelles, etc...
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire du BIEN objet des présentes et en qualité de propriétaire du mobilier, du matériel et des biens garnissant le fonds (notamment dans les constructions réalisées par le TITULAIRE), comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

##### **B. ASSURANCES DU TITULAIRE**

###### **1. ASSURANCES PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX :**

Le TITULAIRE sera tenu de souscrire avant l'ouverture du chantier, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- L'assurance de responsabilité (constructeur non réalisateur) prescrite par l'article L. 111-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Une assurance "tous risques chantiers" garantissant notamment les constructions à édifier contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles.

## 2. ASSURANCES APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Pendant toute la durée de l'AOT, le TITULAIRE devra maintenir l'équipement, les travaux et aménagement de raccordement assurés pour les dégâts causés par :

- Incendie, explosion, foudre, électricité ;
- Tempêtes, ouragans, grêles ;
- Chute d'aéronefs ;
- Dégâts des eaux ;
- Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage ;
- Catastrophes naturelles.

Le TITULAIRE devra en outre assurer sa responsabilité civile, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

### 4.9 RENONCIATION RECIPROQUE A RECOURS

Le TITULAIRE et ses assureurs, le PROMETTANT et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres.

Le TITULAIRE et le PROMETTANT s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance des leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Si l'une des PARTIES ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre PARTIE afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer au présent contrat.

### 4.10 SINISTRES

#### A. CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de sinistre assuré par le TITULAIRE, l'indemnité versée sera employée à la réparation et la remise en état de la Centrale Solaire, des travaux et aménagement de raccordement et des remises en état éventuelles ou remplacement du BIEN.

Le TITULAIRE devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparations et de remise en état.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état pour dégradation des conditions financières ou de rendement de la centrale photovoltaïque, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, l'AOT se poursuivra jusqu'à sa date d'exigibilité conventionnelle : l'obligation du TITULAIRE d'installer la centrale photovoltaïque et réaliser les travaux et aménagement de raccordement, comme la faculté d'accession du PROMETTANT à la propriété de ceux-ci seront limitées aux portions non détruites par le sinistre; la redevance due par le TITULAIRE au PROMETTANT sera réduite proportionnellement.
- S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre ne permettant pas la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, l'AOT prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation administrative nécessaire et au plus tard SIX (6) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des PARTIES. Le PROMETTANT reprendra la jouissance de son bien.

Chacune des PARTIES supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

#### **B. CONCERNANT LE PROMETTANT**

Si le BIEN venait à être détruit par un événement indépendant de la volonté du PROMETTANT, l'AOT serait résilié de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

#### **4.11 CARACTERE DE L'OCCUPATION, CESSION, APPORT EN SOCIETE**

##### **A- Caractère de l'occupation :**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son TITULAIRE sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) relatif à la cession de l'AOT.

Le TITULAIRE est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens qui font l'objet de la présente autorisation.

##### **B- Substitution, Cession et apport en société :**

Toute cession totale ou partielle ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdit sauf accord exprès du PROMETTANT.

En cas de substitution, de cession totale ou partielle ou en cas d'apport en société des droits retirés de la présente autorisation, la demande d'agrément sera adressée au PROMETTANT par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il est précisé que la demande d'agrément à ladite cession sera soumise à l'organe délibérant du PROMETTANT lors de la séance la plus proche suivant la réception de la demande d'agrément adressée par le TITULAIRE.

Le PROMETTANT ne pourra refuser son agrément qu'au motif de l'absence de garantie financière équivalente de la personne proposée par le TITULAIRE ou pour motif d'intérêt général.

Toutefois, la substitution, la cession de tout ou partie des droits relatifs à cette autorisation ou leur apport en société à une société affiliée au TITULAIRE au sens de l'article L 233-3 du code de commerce est autorisée sans avoir à obtenir l'accord du PROMETTANT. Le TITULAIRE notifier la cession au moins quinze (15) jours avant la réalisation de ladite cession ou substitution, par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception.

#### **4.12 RESILIATION de l'AOT**

##### **A- Retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'AOT**

L'AOT pourra être révoquée par le PROMETTANT en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de l'Autorisation et notamment :

- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements du TITULAIRE tels énoncés dans la présente autorisation.

Si la résiliation résulte de la faute du PROMETTANT, ce dernier sera redevable à l'égard du TITULAIRE d'une indemnité correspondant à la valeur de remplacement des Équipements et du chiffre prévisionnel du TITULAIRE pour la durée de l'AOT restant à courir.

Cette indemnité sera déduite des éventuels frais de redevance d'occupation du Domaine Public non acquitté par le TITULAIRE.

Si la résiliation résulte de la non-réalisation d'un terme de la redevance et dans le cas où le TITULAIRE aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, le PROMETTANT qui entendrait faire annuler l'Autorisation pour inexécution s'engage à notifier aux créanciers inscrits, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de la mise en demeure d'exécuter le même jour que celui de la mise en demeure faite à la société.

Dans les TROIS (3) mois de cette dénonciation, ces créanciers inscrits pourront signifier au PROMETTANT par lettre recommandée avec avis de réception leur volonté de se substituer purement et simplement à la société TITULAIRE dans l'exécution à venir de l'Autorisation.

Dans ce cas, le PROMETTANT pourra agréer ces créanciers en qualité de nouveaux bénéficiaires de l'Autorisation. A défaut d'un tel agrément, la résiliation de l'Autorisation leur sera également opposable.

##### **B- Retrait de l'A.O.T. avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions**

Le PROMETTANT pourra prononcer la résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général dans les conditions ci-après exposées.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un préavis de SIX (6) mois notifié au TITULAIRE par lettre recommandés avec avis de réception.



Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le PROMETTANT devra alors verser au TITULAIRE une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée d'un commun accord comme suit :

- si la résiliation intervient avant le début d'exploitation de la Centrale
  - o l'ensemble des frais engagés par le TITULAIRE dûment justifiés par la production de factures
  - o du bénéfice prévisionnel du TITULAIRE pour les TROIS (3) premières années d'exploitation de la Centrale, selon le modèle financier qui sera adressé au PROMETTANT dès la signature de la Convention.
- si la résiliation intervient après la mise en service de la Centrale :
  - o des frais engagés par le TITULAIRE dûment justifiés par la production de factures
  - o du chiffre d'affaire prévisionnel du TITULAIRE pour la durée de la Convention restant à courir.

Cette indemnité sera déduite des éventuels frais de redevance d'occupation du Domaine Public non acquitté par le TITULAIRE.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie de la centrale photovoltaïque au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le TITULAIRE aura conclus.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, 3ème alinéa du code général de la propriété des personnes publiques).

#### **4.13 CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA REALISATION DES TRAVAUX - MAITRISE D'OUVRAGE**

Il est expressément entendu que le TITULAIRE a qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les BIENS mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le TITULAIRE fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

Le TITULAIRE fera appel aux entreprises de son choix, dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Le TITULAIRE est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

Le TITULAIRE en plus de la réalisation de l'équipement photovoltaïque, réalisera également à sa charge l'éclairage en sous face des ombrières par des blocs LED étanches ainsi que l'installation de 2 bornes de recharge de véhicules électriques. L'emplacement de ces bornes sera défini d'un commun accord avec les services techniques de l'EXPLOITANT. Le plan de l'installation de l'éclairage sera validé par les services techniques de l'EXPLOITANT ou de l'entreprise délégataire de ce service.

L'EXPLOITANT, réalisera la suppression des plantations désignées par le TITULAIRE comme nécessaires à l'installation des équipements photovoltaïques. Il assurera, de manière régulière et durant toute la durée de l'AOT, l'élagage des arbres et/ou plantations qui interfèreraient avec la production énergétique de la centrale solaire.

Le TITULAIRE devra avoir achevé la construction du Projet dans les 12 mois suivant la date de signature de la réitération de la Promesse d'AOT en la forme authentique devant notaire.

## 5. DROITS, OBLIGATIONS ET AUTORISATIONS RESULTANT DE LA PRESENTE PROMESSE

### 5.1 AUTORISATION DU TITULAIRE

Le PROMETTANT autorise le TITULAIRE ainsi que ses salariés, conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, pendant toute la durée de la PROMESSE à :

- Se rendre sur le BIEN et à y réaliser l'Etude technique et toute étude de faisabilité,
- Déposer les demandes de toutes les autorisations administratives nécessaires pour le développement, la construction et l'exploitation de la Centrale Solaire.  
A ce titre, le PROMETTANT signe le **mandat** prévu à cet effet en Annexe 1.
- Afficher sur le BIEN, toutes autorisations administratives obtenues en vue de la réalisation de la Centrale Solaire.

Ce que l'EXPLOITANT reconnaît et accepte.

### 5.2 OBLIGATIONS DU PROMETTANT

Le PROMETTANT s'engage, au profit du TITULAIRE, à :

- Faire ses meilleurs efforts pour permettre le développement, la construction et l'exploitation de la Centrale Solaire.
- Consentir au TITULAIRE, par le biais du mandat tel qu'annexé, le droit de déposer lui-même auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes et déclarations nécessaires ou utiles à la réalisation de la Centrale Solaire.
- Transmettre au TITULAIRE l'ensemble des documents et/ou pièces nécessaires au développement de la Centrale Solaire et notamment à la réalisation de l'Etude technique.
- Transmettre, dans un délai d'un mois après la signature de la PROMESSE, au TITULAIRE, les documents dont la liste est indiquée en Annexe 2 (ci-après les « **Pièces Informatives** »), si elles n'ont pas été fournies au moment de la signature de la PROMESSE. L'EXPLOITANT s'y engage également, pour les pièces le concernant.
- Obtenir tout accord nécessaire à la mainlevée totale ou partielle des éventuels hypothèques et/ou privilèges qui grèverait le BIEN.

Et pendant toute la durée de la présente PROMESSE à :

- Ne pas consentir à un tiers quelconque, un bail emphytéotique, un bail à construction, une convention de mise à disposition, une AOT, un privilège ou une hypothèque autres droits équivalents, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits du TITULAIRE au titre des présentes ;

- Sans préjudice des obligations légales ou réglementaires qui s'imposeraient au PROMETTANT et/ou du maintien de son activité économique sur le BIEN, ne pas modifier ou altérer l'état du BIEN, de ses abords et de ses accès tel qu'il existe à ce jour, sans l'accord préalable et écrit du TITULAIRE ;
- Informer le TITULAIRE par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le BIEN ou une partie de celui-ci, en fournissant tous les éléments (documents officiels etc.) garantissant le maintien des droits du TITULAIRE au titre des présentes ;
- En cas de cession ou de transfert de tout ou partie du BIEN, de quelque façon que ce soit à un tiers, faire respecter l'intégralité des clauses des présentes par le tiers concerné, de telle façon que le TITULAIRE ne puisse en aucune façon être inquiété des conséquences de cette cession ou de ce transfert.

Il est précisé que l'engagement d'exclusivité ci-dessus ne cessera de produire ses effets qu'à l'expiration de vingt-quatre (24) mois à compter de la résiliation, de la caducité de la PROMESSE, ou de l'abandon du projet de Centrale Solaire à l'initiative du PROMETTANT.

### **5.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le TITULAIRE s'engage à informer régulièrement le PROMETTANT de l'état d'avancement du projet de Centrale Solaire.

Le TITULAIRE s'engage également à réaliser une Etude technique, afin de confirmer le principe même de faisabilité de la Centrale Solaire.

Dans l'hypothèse où le résultat de l'Etude de faisabilité ne permettrait pas de confirmer la faisabilité du Projet, le TITULAIRE informera le PROMETTANT s'il entend purement et simplement abandonner le Projet. Dans une telle hypothèse, la PROMESSE serait caduque et les Parties déliées de toute obligations l'une à l'égard de l'autre.

### **5.4 CONDITIONS PARTICULIERES :**

Dans l'hypothèse où le PROMETTANT exercerait effectivement une activité économique sur le BIEN, le PROMETTANT continuera d'exploiter le BIEN, pendant toute la durée de la présente PROMESSE et ce jusqu'à l'entrée en jouissance.

## **6. RESPONSABILITE**

Chacune des Parties reconnaît que sa responsabilité sera engagée en cas de violation des obligations définies dans la PROMESSE.

En cas de résiliation de la PROMESSE, en raison d'une violation par le PROMETTANT d'une ou plusieurs de ses obligations, ce dernier s'engage à rembourser les frais et coûts, internes et externes, jusqu'alors engagés par le TITULAIRE, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi (notamment la perte de chance d'exploiter la Centrale Solaire).

## 7. CONFIDENTIALITE

Les présentes, ses annexes et toutes informations liées au projet ou à d'autres projets du TITULAIRE doivent être considérées comme confidentielles (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »).

Les Informations Confidentielles ne pourront être révélées par les PARTIES, sauf s'agissant du TITULAIRE, à tous tiers-investisseurs potentiels ou banque de financement, conseil technique ou juridique, ou à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire.

Cette obligation de confidentialité ne cessera de produire ses effets qu'à l'expiration de vingt-quatre (24) mois à compter de la résiliation, de la caducité de la PROMESSE, ou de l'abandon du projet de Centrale Solaire à l'initiative du PROMETTANT.

## 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son domicile indiqué en tête des présentes.

## 9. DROIT APPLICABLE/ TRIBUNAL COMPETENT

La PROMESSE est soumise au droit français et tout litige y relatif sera soumis au tribunal compétent compte tenu de la localisation du BIEN.

### 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations et données recueillies font l'objet d'un traitement informatique par le TITULAIRE. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « informatique et libertés », telle que dernièrement modifiée par la loi du 20 juin 2018.

Pour le PROMETTANT	Pour le TITULAIRE	Pour l'EXPLOITANT, le cas échéant
Signature :	Signature :	Signature :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Mandat au bénéfice du TITULAIRE

Annexe 2 : Pièces Informatives à fournir au TITULAIRE

Fait à ..... le .....

En \_\_\_\_ ( ) exemplaires originaux

**Annexe 1 : Mandat au bénéfice du TITULAIRE**

Je (Nous), soussigné(e)(s) **Madame/Monsieur** le Maire (**NOM Prénom**) de la commune de \_\_\_\_\_ dûment habilité aux fins des présentes

Donne (donnons) par les présentes pouvoir, avec faculté de substitution ou de sous-délégation, à :

La société **Enoé Solaire**, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 10 place de la Joliette (10.2 Les Docks) 13006 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 837 843 085, OU

**Toute société** dont le capital social et les droits de vote sont détenus par Enoé Solaire.

De signer, renseigner, solliciter et déposer à mon/notre nom et pour mon/notre compte tous documents, contrats, actes et formalités nécessaires à la bonne réalisation du projet de Centrale Solaire objet de la promesse d'AOT signée le \_\_\_\_\_ entre Enoé Solaire et moi -même/nous-même ( la « **Promesse d'AOT**»), dont :

- Toute étude de la compatibilité du projet de Centrale Solaire avec les règles d'urbanisme,
- Toute demande d'autorisation administrative préalable à la construction (urbanisme, raccordement, etc.),
- Tout document ou formalité nécessaire à la création des établissements secondaires,
- Préparation et dépôt des dossiers d'Appel d'Offres,
- Ainsi que tous les actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-dessus et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Il est expressément précisé que ni la société Enoé Solaire, ni une autre société bénéficiaire de la Promesse d'AOT, n'est pas habilitée en vertu du présent mandat à effectuer un paiement en mon/notre nom et pour mon/notre compte.

Le présent mandat est consenti à compter de ce jour, pour toute la durée de la Promesse d'AOT.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

## **Annexe 2 : Pièces à fournir au TITULAIRE**

Le PROMETTANT (et l'EXPLOITANT pour ce qui le concerne) doit transmettre l'ensemble des pièces ci-dessous, dans **un délai d'un mois** à compter de la signature de la PROMESSE, au TITULAIRE :

- Le titre de propriété ou une attestation de propriété de moins de 1 an portant sur toutes les parcelles objet de la PROMESSE ;
- Pièce d'identité Recto/verso (carte nationale d'identité ou passeport) du PROMETTANT et de l'EXPLOITANT le cas échéant
- Taxe foncière

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain



## AEROPOLIS : POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TARIFS DE LOCATION D'ESPACES

### Délibération n° D\_2021\_7\_19

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'étude portant sur le projet stratégique d'attractivité du pôle Aeropolis a permis d'identifier quatre axes majeurs de développement du pôle :

- Formation et l'emploi
- Moyens techniques partagés
- Les services aux usagers
- Le tiers-lieux industriels

L'ensemble de ces briques devant fonctionner autour d'une gouvernance commune qu'est l'association syndicale libre Aéroopolis.

Le projet de tiers-lieux industriels consiste donc en la création d'une offre d'espace pour les entreprises, les salariés et les partenaires institutionnels :

- Bureaux,
- Auditorium,
- Salle de formation équipée,
- Espaces de convivialité,
- Espaces de travail partagé / coworking.

La libération récente par le groupe GHM des locaux du pôle développement économique a permis d'engager de manière limitée le projet de tiers lieux industriels sur Aéroopolis, sans attendre la construction du technocentre. Les autres axes sont engagés et à développer.

Le service Développement économique a déménagé dans le bâtiment et deux entreprises sont y déjà accueillies.

Il convient donc de régulariser leurs occupations par la constitution de baux et ceci dans le cadre d'un tarif de location réglementé.

La gestion de la location de la salle de réunion nécessite la création d'une régie à autonomie financière qui fera l'objet d'une délibération spécifique.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**FIXE le tarif de location des espaces de la manière suivante :**

- Bureaux en location longue durée (+ 1 mois) : 15 €/m<sup>2</sup>/mois et 50 €/m<sup>2</sup>/an pour les charges
- Atelier en location longue durée (+ 1 mois) : 1000 €/mois toute charge comprise.  
*Si l'activité exercée relève des activités de laboratoire, de productions, d'assemblage, d'activités dégagées une forte valeur ajoutée, le tarif est susceptible d'évoluer.*
- Salle de réunion (20 places) : 100 € la demi-journée et 180 € la journée toute charge comprise.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 24/11/2021

Qualité : CCPN - Président de la

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA  
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 24/11/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

## AIDE A LA REALISATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE D'ASSON

### **Délibération n° D\_2021\_7\_20**

*(Rapporteur : Michel LUCANTE)*

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la Maison Pétrique en logements communaux conventionnés PALULOS, la commune d'Asson sollicite l'aide financière de la CCPN au titre du règlement communautaire habitat (délibération du Conseil municipal du 11/10/2021 et courrier du 19/10/2021).

La réhabilitation consiste en une rénovation d'un ancien logement d'habitation en 5 logements d'habitation, du T2 au T4, pour une surface habitable totale de 290 m<sup>2</sup> environ.

Cette réhabilitation s'inscrit dans le cadre du projet de centre-bourg au titre de l'augmentation du parc de logements et de la diversification de l'offre, à proximité de services publics et des commerces.

Le coût prévisionnel total de l'opération est de 560 420 € TTC €.

Le plan de financement de l'opération fait apparaître les partenaires suivants :

- Département 64 : 64 521 €
- DETR : 91 148 €
- CCPN : 15 000 €
- Région Nouvelle-Aquitaine : 15 000 €

Dans le cadre du règlement communautaire habitat, il est proposé d'attribuer l'aide financière sollicitée par la commune.

Les crédits sont inscrits au Budget 2021 de la CCPN, opération 74.

**Après avis favorable de la Commission Services aux personnes et Habitat du 28 octobre 2021,  
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE le versement d'une subvention de 15 000 € à la commune d'Asson, pour le projet de réhabilitation de la Maison Pétrique en logements communaux.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

**Etaient présents :**


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA  
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

Signé par :   
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président  
de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

## REORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETTERIES

### Délibération n° D\_2021\_7\_21

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Les élus de la commission déchets ont validé en début de mandat le lancement d'une étude en interne concernant la gestion des déchetteries (Assat-Asson et Coarraze).

Cette étude avait pour objectif de réaliser un diagnostic de la situation actuelle et de mettre en place un plan d'action destiné à améliorer le fonctionnement des trois sites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A cet effet, un groupe de travail composé d'élus de la commission déchets a été créé. Deux réunions ont été organisées en juin 2021 (1<sup>ère</sup> phase - diagnostic) et en juillet 2021 (2<sup>ème</sup> phase - plan d'actions).

▪ **Lors de la 1<sup>ère</sup> phase, le diagnostic réalisé a permis d'identifier les points suivants :**

Concernant les jours et horaires d'ouverture :

- Absence de journée entière de fermeture (3 sites concernés) : Difficulté d'entretien des sites notamment pour les petits travaux de réparation et de nettoyage (haut de quais notamment...)
- Horaires non homogènes et inadaptés : Difficulté pour les usagers de les retenir notamment pour Assat, manque de cohérence entre les 3 sites, des horaires non adaptés (ouverture à 10h / fermeture à 13h...)
- Application système heures hiver/heures été : perturbe fortement les usagers le 1<sup>er</sup> mois du changement et modalité peu appliquée aujourd'hui dans les autres collectivités

Concernant les conditions de travail des agents :

- Absence de binôme sur les déchetteries d'Asson et de Coarraze : impacts à court terme sur la qualité du service rendu à l'utilisateur (accueil, orientation et conseil sur le tri des déchets, sur les objectifs de qualité de tri demandés par les exutoires, sur la santé et la motivation des agents.)
- Agents travaillant en continu du lundi au samedi : dangers sur la santé mentale et physique des agents concernés.

▪ **Suite à ce diagnostic, la 2<sup>ème</sup> phase a été lancée avec la mise en place d'un plan d'actions :**

Jours de fermeture par site :

Chaque site aura son jour de fermeture :

- Asson : Lundi (fermé déjà le matin actuellement)
- Coarraze : Mardi
- Assat : Jeudi (fermé déjà l'après-midi actuellement)

Les trois déchetteries seront ouvertes en même temps les journées de forte affluence soit le mercredi, le vendredi et le samedi.

### Modifications des horaires d'ouverture :

Une homogénéisation des horaires d'ouverture sur les trois sites sans modification en cours d'année (arrêt horaires d'été/horaires d'hiver) sera mise en place :

- Assat : ouverture (sauf le jeudi) de 9h à 12h et de 14h à 18h (35h d'ouverture au public/32h actuellement)
- Coarraze : ouverture (sauf le mardi) de 9h à 12h et de 14h à 18h (35h d'ouverture au public/36h actuellement)
- Asson : ouverture (sauf lundi et vendredi matin) de 9h à 12h et de 14h à 18h (32h d'ouverture au public/28h actuellement)

### Organisation du travail des agents/binôme :

Sur la déchetterie d'Assat, la configuration du travail en binôme est déjà en fonctionnement.

Pour les déchetteries de Coarraze et d'Asson, il est proposé l'évolution progressive suivante :

➤ **Asson** (pas de binôme à ce jour)

Propositions :

- Mardi journée
- Mercredi après-midi (matin en solo)
- Jeudi après-midi (matin en solo)
- Vendredi après-midi (fermée le matin)
- Samedi

➤ **Coarraze** (à ce jour binôme lundi-mardi par quinzaine-vendredi après-midi et samedi)

Propositions :

- Lundi
- Mercredi après-midi (matin en solo)
- Jeudi
- Vendredi
- Samedi

Cette réorganisation aura des impacts sur les moyens humains à mobiliser dans les déchetteries et sur les moyens financiers à budgétiser sur ce poste.

L'impact financier estimé, à ce jour, par le service Ressources Humaines est de l'ordre de +30 000 € sur 2022.

Le projet de réorganisation a été présenté au comité technique du 4 octobre 2021 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

**Après avis favorable de la Commission Déchets du 6 septembre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 Novembre 2021**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**VALIDE le projet de réorganisation de la gestion des déchetterie au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### **Etaient présents :**

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

## APPROBATION REVISION DECENNALE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

**Délibération n° D\_2021\_7\_22**

*(Rapporteur : Alain CAPERET)*

Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu la loi n°92-3 du 03/01/1992 sur l'Eau ;  
Vu les articles L.2224-10, L.2224-8 et L.2224-9 du CGCT ;  
Vu le décret n°94-468 du 03/06/1994 relatif à la collecte des eaux usées ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L.123-3-1 et suivants ; L.123-5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-29-010 portant extension des compétences de la CCPN et modifiant ses statuts ;  
Vu l'arrêté N°AR\_2021\_71 du 09/07/2021 du Président de la CCPN décidant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision décennale des zonages d'assainissement des eaux usées sur le territoire du Pays de Nay ;  
Vu le règlement du service de l'assainissement collectif ;  
Vu les délibérations concordantes des communes concernées ;  
Vu les avis des 31/03/2021 pour toutes les communes (hors Narcastet) et du 05/07/2021 pour Narcastet de la MRAE Région Nouvelle Aquitaine indiquant que le projet de zonage concernant ces communes n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;  
Vu la décision N°E2100049/64 en date du 03/06/2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jean-Yves MADEC en qualité de commissaire-enquêteur ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31/08/2021 au 01/10/2021 et le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le Commissaire-enquêteur en date du 04 octobre 2021 ;  
Vu le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays de Nay en date du 13 octobre 2021 ;  
Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis en date du 18 octobre 2021.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Nay, est compétente en matière d'assainissement collectif. Aussi, il lui incombe à présent de délimiter et de réviser les zonages d'assainissement pour les communes de son territoire conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé qu'il convient de réviser les zonages d'assainissement collectif de l'ensemble des communes de la CCPN car ils datent tous de 2012 et 2013 et qu'il convient également de les mettre en cohérence avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales...) pour montrer l'adéquation entre les projets de développement urbain et la capacité des différents systèmes d'assainissement présents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Cette enquête publique s'est déroulée du 31 août au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur. Aussi, le zonage d'assainissement peut être approuvé par le Conseil communautaire de la CCPN.

**Après avis de la Commission Eau et assainissement du 4 novembre 2021,  
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** d'approuver la révision décennale des zonages d'assainissement des eaux usées sur le territoire du Pays de Nay tel que présentés,  
**INFORME** que les zonages d'assainissement doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales,



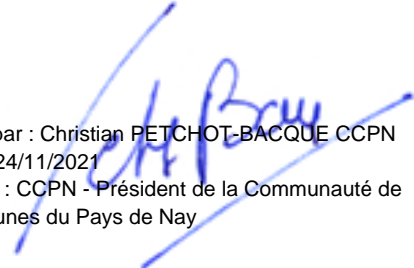
**INFORME** que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur le site Internet [www.paysdenay.fr](http://www.paysdenay.fr)

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes rendant exécutoire la révision décennale des zonages d'assainissement.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROs	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avait donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU :  
Pascale à DEQUIDT Alain. à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président  
de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

## TARIFS EAU POTABLE 2022

### **Délibération n° D\_2021\_7\_23**

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Pour l'année 2022, il est proposé d'augmenter les tarifs de l'eau potable compte tenu des conclusions techniques et des futures perspectives financières (volumes réellement facturés, programme de travaux à ajuster, taux d'impayés...) associées au nouveau schéma directeur d'eau potable.

Pour les autres secteurs du territoire de la CCPN que sont les communes d'Arbéost, Ferrières et Lestelle-Bétharram : une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été retenue en fonction du pourcentage résiduel d'écart avec la valeur cible (part fixe et part variable) du secteur CCPN-SEAPAN. Le détail ci-après indique les nouveaux tarifs pour l'année 2022 par secteurs compte tenu des spécificités pour chaque secteur et le pourcentage du rattrapage annualisé.

Il appartient également au Conseil communautaire de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 24 septembre 2012, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en lien avec le service public de l'eau potable.

Considérant que le service eau assainissement de la CCPN procède aux achats d'eau via le SMNEP et son délégataire SAUR qui facture au service eau assainissement, la redevance préservation des ressources en eau pour les m<sup>3</sup> le concernant,

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la base de mètres cubes d'eau prélevés est donc converti sur la base de mètres cubes d'eau potable facturés,

Pour l'année 2022, il est proposé d'augmenter les tarifs compte tenu des conclusions du schéma directeur d'eau potable avec Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et des besoins de financement pour les 10 prochaines années.

Le schéma directeur de la CCPN est réalisé selon 7 orientations d'aménagements :

- Exploiter au maximum les ressources existantes et mobiliser de nouvelles ressources,
- Pérenniser l'alimentation en eau à horizon 20 ans,
- Améliorer le fonctionnement courant,
- Sécuriser la distribution de l'eau
- Garantir la qualité de l'eau distribuée
- Pérenniser le réseau (gestion patrimoniale)
- Pérenniser les ouvrages.

Pour arriver à cette politique de l'eau, il convient de mobiliser les efforts financiers suivant : **9 757 000€** (hors gestion patrimoniale) sur la période 2021 à 2032 (12 ans avec 4 priorités).

Pour la gestion patrimoniale, il est proposé aux élus de choisir parmi 3 scénarios :

- Scénario 1 : taux de renouvellement de 1%/an (100 ans) + 10 945 000 € (période 2021 à 2033 soit 12 ans)
- Scénario 2 : taux de renouvellement de 1.5%/an (67 ans) : + 16 418 000 € (période 2021 à 2033 soit 12 ans)
- Scénario 3 : taux de renouvellement de 1.25%/an (80 ans) : + **13 134 000 €** (période 2021 à 2033 soit 12 ans) : ce scénario a été retenu par les élus lors de la commission du 15 juin 2021.

Pour retenir le scénario optimum, il a été présenté l'évolution du ratio de désendettement/CAF brute pour les trois scénarios en fonction :

- prix actuel constant depuis 2015 (70 €/abonnement et 1.05 € HT/m<sup>3</sup>)
- prix actuel avec une augmentation de + 0.20 € HT dès 2022 soit 1.25 € HT/m<sup>3</sup> (+19%) et ensuite prix constant jusqu'en 2032.

La prospective financière proposée est ambitieuse car elle prend en compte l'impact du réchauffement climatique et la nécessité d'intégrer ce dernier dans l'évolution obligatoire des comportements des usagers.

L'anticipation des effets du changement climatique : aggravation des épisodes intenses de pluie, et augmentation de la durée des sécheresses, nécessite des adaptations dans la gestion de la ressource en eau potable pour la CCPN (réseaux, équipements, moyens techniques et humains). Ces évolutions, et leurs répercussions sur les coûts de gestion, sont également à anticiper pour continuer à assurer un service public de qualité sur le territoire.

En effet, il est proposé de limiter l'augmentation des volumes consommés à + 30 000 m<sup>3</sup> en 2032 par rapport aux volumes consommés actuellement (1 340 000 m<sup>3</sup>) soit une évolution maîtrisée et donc durable de + 2% en 2032.

On se rend compte que pour tous les scénarios, l'évolution du ratio de désendettement est mieux maîtrisée par l'augmentation de + 0.20 € HT/m<sup>3</sup> en 2032 :

	Sans augmentation du prix	Avec augmentation +0.20 €HT/m <sup>3</sup>
Scénario 1 : 1%/an (100 ans)	7 ans	3.5 ans
Scénario 2 : 1.5%/an (67 ans)	12 ans	7 ans
Scénario 3 : 1.25%/an (80 ans)	9 ans	5 ans

Pour l'année 2022, il est donc proposé les parts fixes suivantes par diamètre de compteur et pour le secteur CCPN-SEAPaN (hors Arbéost, Ferrières et Lestelle-Bétharram) :

Diamètre compteur	Part fixe Annuelle € HT
15 mm	70
20 mm	110
30 mm	140
40 mm	180
50/60/65 mm	350
80 mm	480
100 mm	650
150 mm	1350

Après avis favorable de la Commissions Eau Assainissement du 4 novembre 2021,  
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE

les tarifs ci-dessous :

- **part fixe diamètre 15mm : 70.00 € HT et selon le tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs.** Cette part fixe sera versée en 2 fois pour moitié, soit 35 € à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022, et de 35 € à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.
- **part variable : 1.25 € HT/m<sup>3</sup>.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)

FIXE

les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE, FERRIERES et ARBEOST

Commune de LESTELLE

- **part fixe diamètre 15mm : 62.00 € HT et selon le tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 31.00€ à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et de 31.00€ à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable : 1.14 € HT/m<sup>3</sup>.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)

Commune de FERRIERES

- **part fixe : 62.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 31.00€ à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et de 31.00€ à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable : 1.03 € HT/m<sup>3</sup>.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)

Commune d'ARBEOST

- **part fixe : 62.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 31.00€ à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et de 31.00€ à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable habitation : 1.08 € HT/m<sup>3</sup>.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)
- **part variable fromagerie et étable : 0.80 € HT/m<sup>3</sup>.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)

- DECIDE d'appliquer ces tarifs pour les consommations d'eau potable**
- DECIDE de conserver le tarif de 0,10 € HT/m<sup>3</sup> pour le prélèvement de la ressource en eau applicable à tous les abonnés.**
- PRECISE que cette redevance figurera dans la rubrique Distribution de l'eau potable sous la dénomination sous rubrique « Préservation des ressources en eau ».**

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Pollution Domestique**. Elle s'applique aux abonnés du service d'eau potable, propriétaires ou occupants d'immeuble à usage d'habitation principale et syndicats d'immeuble collectif ainsi qu'aux abonnés du service de l'eau potable « assimilés domestiques » dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. **Pour l'année 2022, elle s'élèvera à 0,33€/m<sup>3</sup> HT.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour  
extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-246401756-20211122-D\_2021\_7\_24C-DE

# Bordereau de signat

## D\_2021\_7\_24 - Tarifs de l'assainissement collectif

Signataire	Date	Annotation
Application PASTELL, Bureau Pastell	06/12/2021	<b>Action : Visa</b>
Jean-Luc POUHEY CCPN, CCPN - Direction générale des services	08/12/2021	<b>Action : Visa</b>
Christian PETCHOT BACQUE PSDT CCPN, CCPN - Président pour Visa	08/12/2021	<b>Action : Visa</b>
CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay, CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay	09/12/2021	<b>Action : Signature</b>  Certificat au nom de <u>Christian PETCHOT-BACQUE</u> (Président, COMMUNAUTE COM DU PAYS DE NAY), émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 01 oct. 2021 à 14:38 au 01 oct. 2024 à 14:38.
Bureau Pastell		<b>Action : Fin de circuit</b>

Dossier de type : CCPN - ACTES AG // CCPN - ACTES AG

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain



## TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

**Délibération n° D\_2021\_7\_24**

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Pour l'année 2022, il est proposé de maintenir les tarifs de l'assainissement collectif, compte tenu des conclusions du schéma directeur d'assainissement et des besoins de financement pour les 10 prochaines années.

En effet, le schéma directeur de la CCPN est réalisé selon 7 orientations d'aménagements :

- Création de réseau à Lagos et Bordères de 2021 à 2024 : 4.3 M € HT,
- Station d'épuration et amélioration réseau ASSON : 1.7 M € HT,
- Mise en séparatif, réhabilitations et optimisations : 4.5 M € HT,
- Création du réseau à ASSAT : 3 M € HT
- Ouvrages postes de relevage et stations de Lestelle et Baliros : 1 M € HT
- Pérenniser le réseau (gestion patrimoniale)
- Pérenniser les ouvrages.

Pour arriver à cette politique de l'assainissement, il convient de mobiliser les efforts financiers suivants : **14.5 M € HT** (hors gestion patrimoniale) sur la période **2022 à 2031 (10 ans)**.

Pour la gestion patrimoniale préventive, il est proposé de choisir parmi 4 scénarios :

- scénario 1 : taux de renouvellement de 2%/an (50 ans) : + 14 M € HT (période 2022 à 2031 soit 10 ans)
- Scénario 2 : taux de renouvellement de 2%/an (50 ans) : + 6.6 M € HT (période 2027 à 2031 soit 5 ans)
- Scénario 3 : taux de renouvellement de 1%/an (100 ans) : + 2.8 M € HT (période 2027 à 2031 soit 5 ans)
- Scénario 4 (scénario retenu commission 29/06/2021) : taux de renouvellement en fonction de la capacité d'autofinancement (0.7% en 2032 puis 1% en 2035 pour finir à 2% en 2040) une fois le programme de travaux réalisé pour la gestion curative (période 2022 à 2032 pour 14.5 M€ HT).

Afin de mesurer l'effort financier, la courbe de désendettement a été établie avec un ratio de désendettement passant de 11 ans (en 2021) à 5 ans (en 2030) et 0 ans en 2040, avec un effort de + 0.10 € HT/m<sup>3</sup>.

- prix actuel 2021 et constant depuis 2015 (50 €/abonnement et 1.68 € HT/m<sup>3</sup>)
- prix actuel avec une augmentation de + 0.10 € HT dès 2022 soit : 1.78 € HT/m<sup>3</sup> (+ 6%) et ensuite prix constant jusqu'en 2040.

La prospective financière proposée est exigeante car elle prend en compte l'impact du réchauffement climatique et la nécessité d'intégrer ce dernier dans l'évolution obligatoire des comportements des usagers.

En effet, il est proposé de limiter l'augmentation des volumes consommés à + 30 000 m<sup>3</sup> en 2032 par rapport aux volumes consommés actuellement (1 340 000 m<sup>3</sup>), soit une évolution maîtrisée et donc durable de + 2% en 2032.

Pour les autres secteurs de la CCPN que sont les communes de Narcastet et de Lestelle, une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été retenue en fonction du pourcentage résiduel d'écart avec la valeur cible (part fixe et part variable).

Le détail ci-après indique les nouveaux tarifs pour l'année 2022 (identique aux tarifs 2021) par secteurs compte-tenu des spécificités pour chaque secteur et le pourcentage du rattrapage annualisé.

**Après avis favorable de la Commission Eau Assainissement du 4 novembre 2021,  
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,  
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**FIXE les tarifs de l'assainissement collectif, ci-dessous :**

- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022
- **Part variable : 1,68 € HT/m<sup>3</sup>**

**FIXE les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE et NARCASTET**

**Commune de LESTELLE**

- **Part fixe : 45 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 22.50 € à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et 22.50 € à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022.
- **Part variable : 1.58 € HT/m<sup>3</sup>**

**Commune de NARCASTET**

- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022
- **Part variable : 1.48 € HT/m<sup>3</sup>**

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte Domestique**. Elle s'applique aux personnes qui sont soumises à la redevance d'assainissement collectif sur la totalité du volume donnant lieu à la facturation de l'assainissement. **Pour l'année 2022, elle s'élèvera à 0.25€/m<sup>3</sup>.**

La part fixe et la part variable s'appliquent donc pour tous les abonnés, y compris **les exploitations agricoles** qui devront comptabiliser séparément les eaux domestiques (maison d'habitation) et les eaux pour usages agricoles conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Dans l'attente de la séparation effective des compteurs, **un forfait sera appliqué en sus de la part fixe pour 160m<sup>3</sup>.**

En ce qui concerne les industriels, des conventions spécifiques déjà existantes ou futures intègrent déjà ou devront intégrer l'usage réel de l'eau (coefficient pondérateur) et l'éventuelle pollution supplémentaire générée par l'activité en mettant en œuvre une surtaxe pollution non domestique (tarif au m<sup>3</sup> spécifique en fonction des charges réelles comptabilisées).

Pour les usagers utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, il est possible d'instaurer une redevance d'assainissement collectif sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la consommation moyenne INSEE. Il est important également de rappeler que l'ensemble des forages doivent obligatoirement être déclarés en mairie et doivent tous posséder un compteur dans le but de connaître exactement les volumes prélevés dans le milieu naturel.

Ainsi, il sera appliqué **un forfait de 60 m<sup>3</sup> par an et par habitation équipée d'un puits** si le service assainissement de la CCPN est dans l'impossibilité immédiate d'évaluer les volumes réels. Si présence d'un compteur, un coefficient pondérateur de 0,5 sera appliqué.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le




ID : 064-246401756-20211122-D\_2021\_7\_24C-DE

Pour les assimilés non domestiques (industriels, commerces, collectivités, etc..) utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, **un forfait de 1000 m<sup>3</sup>** de redevance d'assainissement collectif sera appliqué, sauf s'il existe un compteur permettant de comptabiliser précisément les volumes réellement prélevés dans le milieu nature et rejetés effectivement dans le réseau public d'assainissement.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

  
Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 09/12/2021  
Qualité : CCPN - Président  
de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger


**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNU  
Pascale à DEQUIDT Alain.

dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

Signé par :   
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président  
de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

## MAJORATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT SELON LE REGLEMENT DE SERVICE

**Délibération n° D\_2021\_7\_25**

*(Rapporteur : Alain CAPERET)*

VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à 8,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-19-2, 3 et 4,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le règlement de service de l'assainissement collectif adopté par délibération du 16 décembre 2019, notamment son article 2.2,

VU le règlement de service de l'assainissement non collectif adopté par délibération du 16 décembre 2019, notamment son article 33,

Il est exposé au Conseil communautaire :

- QUE l'article L.1331-8 du Code de la santé publique prévoit que lorsque les propriétaires ne respectent pas les obligations imposées par les articles L.1331-1 à 7-1, ils sont astreints au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'ils auraient payée au service public d'assainissement si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau ou s'ils avaient été équipés d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire : que l'immeuble soit occupé par un locataire ou le propriétaire lui-même ;
- QUE parmi ces obligations figure notamment celle de procéder au raccordement ou à la réhabilitation des raccordements existants des immeubles dans le respect des prescriptions techniques fixées par la collectivité pour la réalisation des nouveaux raccordements ou des réhabilitations des raccordements existants au réseau séparatif de collecte des eaux usées et au réseau des eaux pluviales ;
- QUE lorsque les immeubles ne sont pas raccordables au réseau de collecte, la principale obligation à laquelle sont soumis les propriétaires est de disposer d'un système d'assainissement non collectif réglementaire et d'en assurer l'entretien régulier, ainsi que le cas échéant de faire procéder aux travaux prescrits par le service suite au contrôle de ce système ;
- QUE l'art. 62 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié l'art. L.1331-8 : d'une part en portant à 400% le plafond de la majoration, d'autre part, que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
- QUE l'assujettissement au paiement de cette somme équivalente à la redevance s'opère de plein droit dès lors qu'est observé le non-respect de l'une des obligations établies par les articles L.1331-1 à 7-1 ;
- QUE compte tenu de l'importance du respect de ces obligations par les propriétaires et de la nécessité pour la collectivité de disposer de moyens incitatifs pour s'en assurer, il est souhaitable de fixer le taux de cette majoration à 100%.

**Après avis favorable de la Commissions Eau Assainissement du 4 novembre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** de fixer à 100% le taux de la majoration et non au plafond de 400% comme le prévoit l'article 62 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

**PRECISE** que cette majoration n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité,

**MANDATE** le Président pour engager les démarches nécessaires afin d'assurer l'exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCC Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

**BUDGET ANNEXE NAYEO 60003 – DM N°2**

**Délibération n° D\_2021\_7\_26**

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021 ;

Dans le cadre de la réalisation du projet d'espace extérieur de la Piscine Nayo, il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget annexe pour :

- Prévoir les crédits nécessaires à l'étude sur l'espace extérieur ;
- Ajuster les crédits pour les travaux de l'espace extérieur.

DEPENSES		RECETTES	
<b>Section INVESTISSEMENT</b>			
2031 (20) : Frais d'études	21 600,00		
2158 (21) : autres installations	-213 400,00		
2313 (23) constructions	191 800,00		

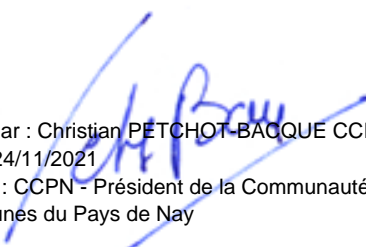
**Après avis favorable de la Commission Finances du 21 octobre 2021,  
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE la décision modificative ci-dessus.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour  
extrait conforme,

  
Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCC Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

## CONVENTION SESSAD AVEC L'ASSOCIATION ARIMOC

**Délibération n° D\_2021\_7\_27**

(Rapporteur : Marc CANTON)

L'association A.R.I.M.O.C. (Action Réseau Innovation pour les personnes en difficulté **MO**trice Cérébrale et cognitive) sise Domaine de Burgaous, route Doumenjou 64160 Saint Jammes, souhaite programmer des soins de psychomotricité et de kinésithérapie pour une enfant en situation de handicap accueillie à la crèche Brin d'Eveil à Boeil Bezing.

Les parents ont donné leur autorisation à la réalisation des soins.

L'association souhaite conventionner pour les interventions des professionnels mandatés pour la réalisation les lundis matin et jeudis après midi, sur le temps d'accueil de l'enfant.

**Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 20 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

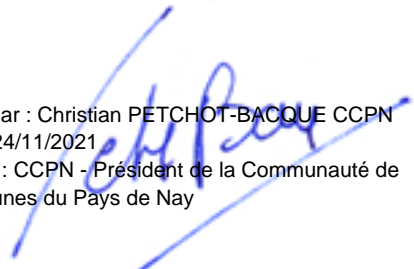
**DÉCIDE de conventionner avec l'association ARIMOC, sise Domaine de Burgaous, route Doumenjou- 64160 Saint Jammes, l'intervention des professionnels qu'elle mandate pour réaliser des soins spécifiques pour l'enfant désignée sur la convention,**

**CHARGE le Président de signer la Convention avec l'association ARIMOC sise Domaine de Burgaous, route Doumenjou- 64160 Saint Jammes .**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

**Etaient présents :**


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCC Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU r à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

Signé par :   
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président  
de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

## **AVENANT CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT LE DELEGATAIRE AGUR**

***Délibération n° D\_2021\_7\_28***

*(Rapporteur : Alain CAPERET)*

Vu la délibération n°2021-2-22 du 15/03/2021 de la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) ;

Vu la convention fixant les obligations respectives entre la CCPN et la société AGUR pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif des communes d'Assat, de Narcastet et du sanctuaire de Pardies-Piétat.

La CCPN et la société AGUR souhaitent adapter le calendrier de versement du produit des redevances d'assainissement collectif, afin de respecter les mêmes modalités que pour le contrat du délégataire de service public d'eau potable conclu entre AGUR et le SMEP de la région de Jurançon.

Il convient donc de passer un avenant à la convention afin de fixer le calendrier de versement (6 versements par an) et les obligations respectives de la société AGUR et de la CCPN.

**Après avis favorable de la Commissions Eau Assainissement du 4 novembre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,**

**AUTORISE le Président à le signer.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour  
extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## **AVENANT N°1**

---

# **A LA CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LES COMMUNES D'ASSAT, DE NARCASTET ET DU SANCTUAIRE DE PARDIES-PIETAT**

**ENTRE :**

La société **AGUR** (Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS), dont le siège social est Maison Retainia 64780 Irissarry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 387 729 965 Représentée par Monsieur Pierre ETCHART, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée « **AGUR** »,

D'UNE PART,

**ET :**

**La Communauté de Communes du Pays de Nay - Service Eau et Assainissement**, dont le siège est à BENEJACQ (64800) Maison de l'Eau et de l'Assainissement – PAE Monplaisir,

Représentée par Monsieur Christian Petchot-Bacqué, son Président en exercice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_,

Désigné, ci-après « **la Collectivité** »,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV**

**AGUR** assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 1<sup>er</sup> Décembre 2020 avec le SMEP de la Région de Jurançon, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable sur les communes d'Assat, de Narcastet et du sanctuaire de Pardies-Piétat.

**La Collectivité** et **AGUR** ont conclu une convention pour la facturation et le recouvrement des redevances du service d'assainissement collectif sur ces mêmes communes dont la compétence Assainissement Collectif est assuré par la Collectivité. Cette convention a été reçue en Préfecture le 16 Mars 2021.

**La Collectivité** et **AGUR** ont souhaité adapter le calendrier de versement des produits des redevances d'assainissement collectif afin respecter les mêmes modalités que pour le contrat de délégation de service public eau potable conclu entre **AGUR** et le SMEP de la région de Jurançon.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'article 6 de la convention initiale est modifiée comme suit :

**AGUR** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les redevances d'assainissement collectif y compris la TVA facturée aux abonnés au taux en vigueur sont reversées par **AGUR** à la **Collectivité** de la manière suivante :

- Le 25 Février de l'année N, le Délégué vers le tiers (1/3) des sommes qu'il a facturées entre le 1er Janvier et le 30 Juin de l'année N, le solde du montant facturé de l'année N-1 pour les clients mensualisés, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Avril de l'année N, le Délégué vers le tiers (1/3) des sommes qu'il a facturées entre le 1er Janvier et le 30 Juin de l'année N, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Mai de l'année N, le Délégué vers le solde des sommes qu'il a encaissées entre le 1er Janvier et le 30 Juin de l'année N, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Aout de l'année N, le Délégué vers le tiers (1/3) des sommes qu'il a facturées entre le 1er Juillet et le 31 Décembre de l'année N, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Septembre de l'année N, le Délégué vers le tiers (1/3) des sommes qu'il a facturées entre le 1er Juillet et le 31 Décembre de l'année, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Octobre de l'année N, le Délégué vers le solde des sommes qu'il a encaissées entre le 1er Juillet et le 31 Décembre de l'année N, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal en vigueur.

**AGUR** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Collectivité** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

La redevance modernisation des réseaux de collecte est reversée directement à l'Agence de l'eau par **AGUR**.

**AGUR** remet à la **Collectivité** un décompte annuel des montants facturés, encaissés et reversés y compris la redevance modernisation des réseaux de collecte avant le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice suivant. **AGUR** tient à disposition de la **Collectivité** toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

## ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature

Toutes les clauses de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour **AGUR**,

Le Responsable de Zone



Pour la **Communauté de Communes du Pays de Nay**,

Le Président



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA  
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 24/11/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

## REMBOURSEMENT EXTENSION ASSAINISSEMENT COLLECTIF – BORDES

**Délibération n° D\_2021\_7\_29**

*(Rapporteur : Alain CAPERET)*

En 2017, un projet de construction sur la parcelle ZE 319, 62 chemin latéral au canal à Bordes pour le compte de Mme CORDANI Laetitia et M. DOUMECQ-LACOSTE Damien, était conditionné par les critères d'éligibilité du service des eaux à ce qu'ils prennent en charge la partie d'extension du réseau d'assainissement additionnée de leur branchement d'eau, puisque le service ne pouvait pas faire cette extension pour un seul lot. Les pétitionnaires du PC, voulant réaliser leur projet sur ce fonds, ont pris en charge pour un montant de 9 592.10 €HT (11 510.51€TTC) l'ensemble de la dépense du réseau d'assainissement public et leur branchement individuel (plus le branchement d'eau qui ne fait pas l'objet de ce projet de délibération).

Mme CORDANI et M. DOUMECQ, en suivant des travaux commandés, ont écrit au service des eaux, indiquant qu'ils ne toléreront pas que des raccordements futurs soient réalisés à la suite des réseaux qu'ils avaient réglés, les considérant comme équipement propre à leur construction.

Suite au dépôt d'un permis de construire au profit de M. CAZABAN, voisin limitrophe, il convient de rembourser à Mme CORDANI et M. DOUMECQ-LACOSTE, la partie d'extension de réseau réglée par eux-mêmes, afin de pouvoir poursuivre ce réseau et de desservir les autres projets d'urbanisme.

**Après avis favorable de la Commission eau et assainissement du 4 novembre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** d'émettre un titre de remboursement au profit de Mme CORDANI Laetitia et M. DOUMECQ Damien, de la partie de réseau principal d'assainissement réglée par eux-mêmes en 2017 et décrite ci-après :

Extension d'assainissement chemin latéral au canal à Bordes, réalisé en 2017 par la société BSTP pour le compte du Syndicat d'eau et d'Assainissement du Pays de Nay (dossier 2017-042) avec :

- 30 ml de PVC CR16 DN200mm,
- Terrassements associés,
- Réfection de route associée,

pour un montant calculé aux prix du bordereau de 2017 à 5 425.80 €HT soit 6 510.96 € TTC

**DECIDE** d'émettre un titre pour rembourser la somme de 6 510.96 €, à compter de la prise de la présente délibération,

**CHARGE** le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération,

**AUTORISE** le Président à signer les actes administratifs correspondants.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU :  
Pascale à DEQUIDT Alain. à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 24/11/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

**INTEGRATION DES RESEAUX DU LOTISSEMENT « DES PYRENEES » A BENEJACQ****Délibération n° D\_2021\_7\_30**

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Le lotissement dénommé « Lotissement des Pyrénées », situé sur le territoire de la commune de Bénéjacq, s'est achevé en 2007. La commune demande l'avis de conformité des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) à la Communauté de communes du Pays de Nay, en vue d'intégrer la voirie dans le domaine public après enquête publique suivant délibération du Conseil municipal.

Suite à la prise de compétences eau et assainissement eaux usées et pluviales en zone urbaine agglomérée, par la CCPN, il convient d'incorporer, après contrôle réalisé par un organisme accrédité aux frais du maître de l'ouvrage, ces trois réseaux humides et leurs ouvrages connexes dans le patrimoine de la Communauté de communes.

**Après avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 4 novembre 2021,  
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement précité.**

- Patrimoine eau potable :
  - 95 ml de conduite principale en PEHD DN 63mm
  - 60 ml de conduite de branchement PEHD DN25mm
  - 9 branchements individuels
  - Tous les accessoires et organes connexes, correspondants
- Patrimoine assainissement collectif des eaux usées :
  - 90ml de canalisation gravitaire principale PVC CR08 DN200mm
  - 80 ml de canalisation de branchement individuel PVC CR08 DN160mm
  - 3 regards de visite DN1000 mm
  - 9 branchements individuels
  - Tous les accessoires et organes connexes, correspondants
- Patrimoine assainissement pluvial :
  - 12ml de canalisation gravitaire PVC CR08 DN250
  - 4 puisards DN1000

Réseaux mis en œuvre à l'époque par : Entreprise non communiquée (EU et EP) et SAUR/BAYOL (AEP)

Sous contrôle du Maître d'œuvre SCP GALIBERT

Sous les voiries publiques dénommées Impasse de l'Isarce

Sises sur la parcelle cadastrée A 860

Dont le propriétaire actuel est ASS ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LES PYRENEES – M. NORMAND CEDRIC - 8 IMP DE L'ISARCE / 64800 BENEJACQ

**DECIDE d'intégrer la valeur comptable des trois réseaux humides dans l'actif de la CCPN, à compter de la prise de la présente délibération :**

- eau potable : un montant de 28 000 €HT
- assainissement collectif : un montant de 60 500 €HT
- Pluvial : 7 500 €HT

**CHARGE le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération,**

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le



ID : 064-246401756-20211122-D\_2021\_7\_30-DE

**AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondants.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour  
extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avait donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA  
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
Signé par : Christian  
PETCHOT-BACQUE CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN - Président  
de la Communauté de  
Communes du Pays de Nay

**BUDGET ANNEXE EAUX PLUVIALES 60012 – DM N°1**

**Délibération n° D\_2021\_7\_31**

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget ;

Pour les équipements eaux pluviales réalisés sous mandat par les communes dans le cadre des opérations communales de voirie, le remboursement des communes doit être mandaté en investissement.

Au stade du budget, ces crédits ont été prévus en fonctionnement.

Il convient de prévoir ces crédits en investissement.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
2158 (041) : autres réseaux	69 005,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	228 756,00
21538 (21)- 101 : autres réseaux	2 120,00	10222 (10) : FCTVA	58 428,00
21538 (21)- 101 : autres réseaux	105 103,00	1311 (041) : Etats et établissements nationaux	69 005,00
21538 (21)- 101 : autres réseaux	66 477,00		
21538 (21)- 101 : autres réseaux	72 406,00		
21538 (21)- 101 : autres réseaux	41 078,00		
21538 (21)- 101 : autres réseaux			

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section FONCTIONNEMENT</u>			
023 (023) : Virement à la section d'investissement	228 756,00		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-55 397,50		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-34 231,50		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-60 338,00		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-76 085,00		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-1 800,00		

Il conviendra de prévoir un avenant aux conventions passées avec les communes afin d'ajuster le cadre financier en application des règles fiscales et comptables.

**Après avis favorable de la Commission Finances du 21 octobre 2021,  
 Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le



ID : 064-246401756-20211122-D\_2021\_7\_31-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :


ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Pascal à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

  
 Signé par : Christian  
 PETCHOT-BACQUE CCPN  
 Date : 24/11/2021  
 Qualité : CCPN - Président  
 de la Communauté de  
 Communes du Pays de Nay

## ASSOCIATION « PAÏS EN PAYS DE NAY » : VERSEMENT DU SOLDE DE SUBVENTION 2021

**Délibération n° D\_2021\_7\_32**

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) est membre fondateur et adhérente à l'association « Païs en Pays de Nay ».

L'association a principalement les missions suivantes :

- organisation des formations des secrétaires médicaux
- actions de prévention
- coordination des médecins
- validation du service fait
- paiements et encaissements
- évaluation des résultats.

La CCPN verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement de 1 € par habitant.

Par délibération du 25 janvier 2021, le Conseil communautaire a approuvé le versement à l'association « *Païs en Pays de Nay* » de 50% de la subvention annuelle de la CCPN, soit 15 000 €.

Il est proposé de procéder au 2<sup>e</sup> versement de subvention, à la même hauteur, au titre du solde de l'année 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

**APPROUVE le versement à l'association « *Païs en Pays de Nay* » du solde de la subvention au titre de l'année 2021, pour un montant de 15 000 €, chapitre 65 du budget principal.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 43  
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### **Etaient présents :**

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

## TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOI PERMANENT – SERVICE AG-MG

### **Délibération n° D\_2021\_7\_33**

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service moyens généraux, un emploi en accroissement a été créé par délibération D\_2020\_6\_13. Cette année 2021 a permis de constater que le besoin est donc confirmé avec évolution du temps de travail à temps complet.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de chargé d'accueil et d'administration générale.

La durée hebdomadaire de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois d'adjoint administratif, adjoints administratifs principal 2ème classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : rémunération afférente à un indice brut de 367 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondantes aux fonctions assurées.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

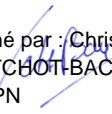
**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif et/ou d'adjoint administratif principal 2ème classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022  
Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel  
Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut compris entre 367 et 375.

**PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60000 de l'exercice 2022.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par :   
PETCHOT-BACQUE  
CCPN  
Date : 24/11/2021  
Qualité : CCPN -  
Président de la

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 43  
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

**Etaient présents :**

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir :** TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés :** Néant

**Secrétaire de séance :** CAPERET Alain

**ANNULE ET REMPLACE la délibération D\_2021\_7\_34**

**Délibération n° D\_2021\_7\_34C**

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service environnement déchets, et à l'issue de la mise en place d'un groupe de travail, des réflexions sur l'harmonisation du mode de fonctionnement des déchetteries d'Assat, d'Asson et de Coarrazze ont permis de définir un nouveau besoin. De ce fait, des nouvelles amplitudes d'ouverture des trois déchetteries et des nouvelles organisations et modalités sont mises en place

Ces modifications appellent une réorganisation du temps de travail de certains agents avec une augmentation du temps de travail de la moitié de l'équipe et la création d'un emploi annualisé à temps non complet (17h30 hebdomadaire).

Tableau des effectifs :

Modification de temps du temps de travail de postes existants à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022

Il est donc nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de 2 postes permanents existants en faisant évoluer ainsi :

- 1 Adjoint technique permanent à 32 h hebdomadaires qui serait porté à 33 h hebdomadaire
- 1 Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe permanent à 20h qui serait porté à 22 h hebdomadaire

Accroissements temporaires d'activités

- *Création de 2 emplois accroissements temporaires 30 h hebdomadaire*  
il est donc proposé de créer deux emplois non permanents sur la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de gardien de déchetterie. La durée hebdomadaire de travail serait fixée à 30h hebdomadaire
- *Création d'un emploi accroissement temporaire 17h30 hebdomadaire annualisé*  
il est donc proposé de créer un emploi non permanent, pour assurer les fonctions de gardien de déchetterie. La durée hebdomadaire de travail serait fixée à 17h30 hebdomadaire annualisé.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois seraient dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 367.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

**Après avis favorable du Comité technique du 4 octobre 2021,**

**Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**



- DÉCIDE** de porter, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 :
- 1 poste d'Adjoint technique permanent de 32 h hebdomadaires 33 h hebdomadaires
  - 1 poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe permanent de 20 h hebdomadaires 22 h hebdomadaires
- DÉCIDE** la création des emplois d'accroissements temporaires suivants du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 :
- 2 emplois de catégorie C à raison de 30 h hebdomadaires
  - 1 emploi de catégorie C à raison de 17h30 hebdomadaire annualisé
- PRÉCISE** que ces emplois sont assimilés à la Catégorie C et sera doté de l'indice brut 367 de la fonction publique.
- PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60000 de l'exercice 2022.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Anne-Soazic  
BAILLY, CCPN  
Date : 03/12/2021  
Qualité : CCPN -  
Administration Générale par  
délégation de CCPN -  
Président de la

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 52  
Nombre de délégués présents : 43  
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

### Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaient absents ou excusés** : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

**Avaient donné pouvoir** : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

**Étaient représentés** : Néant

**Secrétaire de séance** : CAPERET Alain

## AVENANT CONVENTION MISSION LOCALE POUR LES JEUNES PAU PYRENEES

**Délibération n° D\_2021\_7\_35**

(Rapporteur : Michel MINVIELLE)

Vu la délibération n° D\_2020\_8\_06 du 14 décembre 2020 relative à la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Mission Locale pour les Jeunes Pau Pyrénées pour 2021-2023 ;

Vu la convention 2021-2023 signée avec la Mission Locale Pour les Jeunes Pau Pyrénées, qui prévoit que le montant de la subvention annuelle, calculée en fonction du nombre de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, est établi et notifié après conclusion d'un avenant signé entre les deux parties ;

Considérant que le nombre d'habitants en 2021 s'élève à 28 514 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE le Président à signer un avenant à la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Mission Locale pour les Jeunes Pau Pyrénées pour 2021-2023 fixant le montant de la subvention à 71 785 €.**

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 24/11/2021

Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*